



Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

**ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE LE ROYAUME-UNI,
L'UNION DOUANIÈRE D'AFRIQUE AUSTRALE (SACU) ET
LE MOZAMBIQUE (MARCHANDISES)**

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de partenariat économique entre le Royaume-Uni, l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et le Mozambique, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rohini Acharya (tél: +41 22 739 5874). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

Table des matières

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL	4
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD	8
2.1 Renseignements généraux	8
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES	10
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation	10
3.1.1 Dispositions générales	10
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires	11
3.1.3 Calendrier de libéralisation	14
3.1.4 Contingents tarifaires	18
3.2 Règles d'origine.....	19
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	21
3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord	22
3.4.1 Normes	22
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	22
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce	23
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde	23
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales	23
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales	24
3.4.2.3 Sauvegardes agricoles	25
3.4.2.4 Sauvegardes liées à la sécurité alimentaire	25
3.4.2.5 Sauvegardes transitoires pour les États BELN.....	25
3.4.2.6 Sauvegardes pour la protection des industries naissantes	25
3.4.2.7 Autres sauvegardes.....	26
3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires	26
3.4.4 Subventions et aides publiques	26
3.4.5 Procédures douanières et facilitation des échanges	26
3.4.6 Autres réglementations.....	27
3.5 Dispositions sectorielles de l'Accord.....	27
3.5.1 Agriculture.....	27
3.5.2 Commerce des services et investissement	27
4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....	28
4.1 Transparence.....	28
4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux	28
4.3 Exceptions.....	29
4.4 Adhésion et retrait.....	29
4.5 Cadre institutionnel.....	29
4.6 Règlement des différends	30
4.7 Relation avec d'autres accords conclus par les Parties	31
4.8 Marchés publics.....	33

4.9 Droits de propriété intellectuelle	34
4.10 Concurrence	34
4.11 Environnement et travail.....	35
4.12 Commerce électronique	35
4.13 Petites et moyennes entreprises	35
4.14 Autres.....	35
4.14.1 Coopération	35
ANNEXE 1.....	37
ANNEXE 2.....	54

Faits essentiels

Parties à l'Accord:	Royaume-Uni, Botswana, Eswatini, Lesotho, Mozambique, Namibie et Afrique du Sud
Date de signature:	9 octobre 2019 (Royaume-Uni, Botswana, Eswatini, Lesotho, Mozambique, Namibie) et 16 octobre 2019 (Afrique du Sud)
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2021
Date de la notification:	8 janvier 2021
Mise en œuvre intégrale:	2028

La présentation factuelle décrit l'Accord établissant un accord de partenariat économique entre les États membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU)¹ et le Mozambique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part (ci-après dénommé l'"Accord"). Dans la mesure où l'Accord est fondé sur l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et ses États membres et les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la présentation factuelle fait également référence à l'APE UE-SADC.²

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL³

1.1. Les économies des Parties diffèrent considérablement en ce qui concerne la taille et la part du commerce. Le tableau 1.1 ci-après présente les principaux indicateurs concernant le PIB et le commerce des marchandises des Parties. Le Royaume-Uni est la plus grande économie: en 2021, son PIB était de près de 3 188 milliards d'USD et il se situait aux 14^{ème} et 8^{ème} rangs des exportations et importations mondiales. La plus grande partie de la SACU, c'est-à-dire l'Afrique du Sud, avait un PIB de 418 milliards d'USD en 2021 et se situait aux 37^{ème} et 38^{ème} rangs des exportations et importations mondiales, respectivement, tandis que la plus petite partie, le Lesotho, se situait aux 151^{ème} et 156^{ème} rangs, respectivement. Les ratios du commerce au PIB vont de 28,9 pour le Royaume-Uni à 69,4 pour le Lesotho. Les principaux marchés d'exportation du Royaume-Uni sont l'UE, les États-Unis et la Suisse, et ses importations proviennent pour l'essentiel de l'UE, des États-Unis et de la Chine. Parmi les membres de la SACU, les principaux marchés d'exportation et les principales sources d'importation sont l'UE, la Chine et les États-Unis (l'Afrique du Sud étant la seule économie dont les exportations vers le Royaume-Uni sont significatives (5%)). Le Mozambique exporte principalement vers l'UE, l'Afrique du Sud, l'Inde et le Royaume-Uni, tandis que ses importations proviennent pour l'essentiel de l'Afrique du Sud, de l'UE, de la Chine et de l'Inde.

1.2. En ce qui concerne la composition de leurs échanges, les produits manufacturés représentent la part la plus importante des exportations pour la plupart des économies à l'exception du Mozambique, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, où les produits miniers et les minéraux représentent la part la plus importante. Les produits manufacturés dominent les importations de l'ensemble des Parties.

¹ Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie.

² L'APE UE-SADC a été notifié à l'OMC sous la cote WT/REG381 et a été examiné par le Comité des accords commerciaux régionaux le 18 novembre 2020.

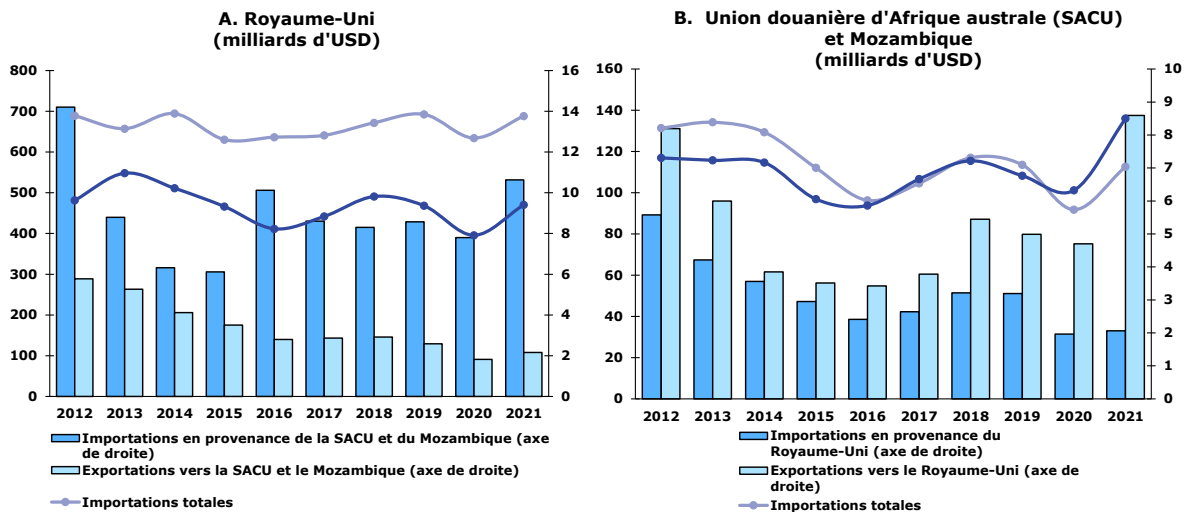
³ Sauf indication contraire, les données présentées dans cette section sont fondées sur les profils commerciaux de l'OMC (à jour jusqu'au 31 août 2022).

Tableau 1.1 PIB et commerce des marchandises, 2021

Membre	Commerce des marchandises – 2021				Rang dans le commerce mondial – 2021		PIB Milliards d'USD (2021)	Commerce/PIB, 2019-2021
	Exportations en milliards d'USD	% des exportations mondiales	Importations en milliards d'USD	% des importations mondiales	Exportations	Importations		
Royaume-Uni	468,2	2,10	693,8	3,07	14	8	3 187,6	28,9
SACU								
Afrique du Sud	123,6	0,55	113,9	0,50	37	38	418,0	27,0
Botswana	7,2	0,03	8,4	0,04	104	113	17,8	43,0
Eswatini	2,1	0,01	1,9	0,01	138	158	4,7	45,2
Lesotho	1,1	0,0	2,1	0,01	151	156	2,5	69,4
Namibie	6,7	0,03	9,1	0,04	107	108	12,4	39,9
Mozambique	5,6	0,02	8,6	0,04	115	110	16,1	48,6

Source: Profils commerciaux du Secrétariat de l'OMC (au 31 août 2022).

1.3. Le graphique 1.1 montre les échanges de marchandises entre les Parties et avec le reste du monde pendant la période 2012-2021. Le Royaume-Uni a maintenu un déficit commercial tant au niveau mondial qu'avec les autres Parties, et les exportations vers les membres de la SACU et le Mozambique ont affiché une tendance à la baisse. Les membres de la SACU et le Mozambique ont maintenu un déficit dans leur commerce mondial jusqu'en 2016; cette même année, la balance du commerce de marchandises s'est stabilisée, et depuis 2020, elle est excédentaire.

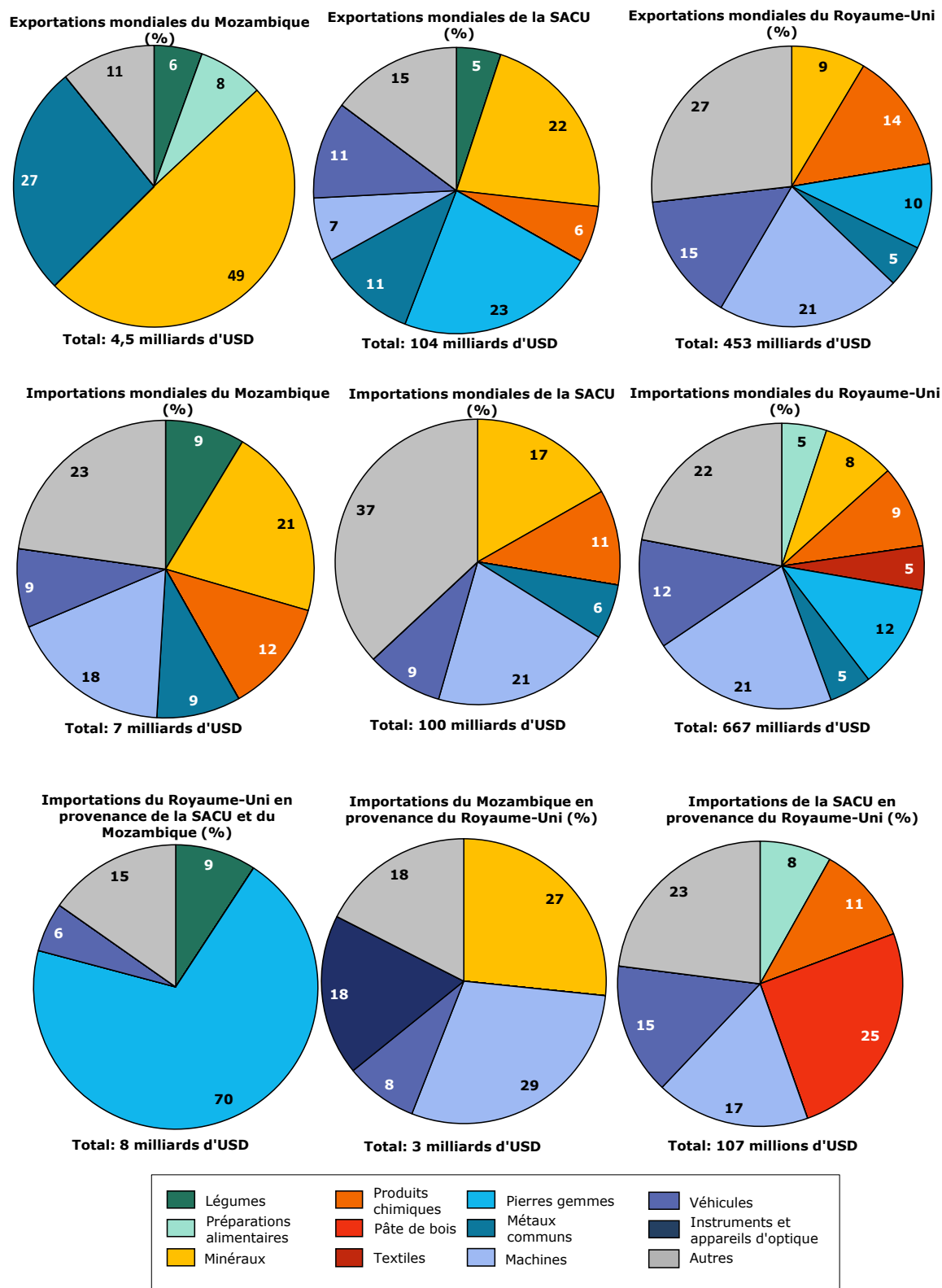
Graphique 1.1 Royaume-Uni-SACU et Mozambique: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde, 2012-2021

Source: Interface de programmation d'application (API) Comtrade de l'OMC, consultée le 22 février 2023.

1.4. Le graphique 1.2 fournit plus de détails sur la composition par produit du commerce des Parties au niveau bilatéral et avec le reste du monde, par grande section du SH (moyenne des échanges pendant la période 2018-2020). Parmi les principales catégories d'exportations mondiales du Mozambique et des membres de la SACU, à savoir les minéraux (qui représentaient près de la moitié des exportations du Mozambique et 22% des exportations de la SACU), les métaux communs (qui représentaient 27% des exportations du Mozambique et 11% des exportations de la SACU) et les pierres gemmes (qui représentaient 23% des exportations mondiales de la SACU), le Royaume-Uni a principalement importé des pierres gemmes et des métaux communs en provenance de ces pays. Parmi les principales catégories d'exportations du Royaume-Uni, à savoir les machines, les véhicules automobiles et les produits chimiques (qui, pris ensemble, représentaient 50% de ses exportations moyennes pendant la période 2018-2020), la SACU a principalement importé des machines, des véhicules automobiles (qui représentaient 33% de ses importations en provenance du Royaume-Uni)

et des pâtes de bois (qui relevaient principalement de la position 4907000 du SH (timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés) et représentaient 25% des importations de la SACU en provenance du Royaume-Uni pendant cette période). Le Mozambique importe principalement des machines, des minéraux et des instruments d'optique, de photographie, de mesure ou chirurgicaux (qui représentaient 74% de ses importations en provenance du Royaume-Uni); parmi les principales catégories d'importations du Royaume-Uni, seuls les véhicules automobiles (8%) constituent une part importante des importations du Mozambique.

Graphique 1.2 Royaume-Uni-SACU et Mozambique: composition par produit du commerce des marchandises, par section du SH, moyenne annuelle, 2018-2020



Source: Autorités du Royaume-Uni; base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies (DSNU).

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Renseignements généraux

2.1. Jusqu'au 31 décembre 2020, la relation entre le Royaume-Uni et la SACU et le Mozambique était fondée sur l'Accord de partenariat économique entre l'UE et la SADC (APE UE-SADC). L'Accord le remplace en tant qu'accord régissant le commerce entre le Royaume-Uni, la SACU et le Mozambique. Il a été signé le 9 octobre 2019 par le Royaume-Uni, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Mozambique et la Namibie et le 16 octobre 2019 par l'Afrique du Sud. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a été notifié par les Parties le 8 janvier 2021, conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et son Mémoire d'accord. Le texte de l'Accord est disponible, avec les annexes y afférentes, sur les sites Web officiels des Parties.⁴

2.2. L'Accord est divisé en six parties générales. Outre les six annexes figurant dans l'APE UE-SADC, il existe une nouvelle annexe sur les engagements découlant de l'Accord de Cotonou mentionnés dans l'APE UE-SADC; plusieurs déclarations conjointes figurent dans les annexes (encadré 2.1).

Encadré 2.1 Structure de l'Accord

Préambule	
Partie I	Développement durable et autres domaines de coopération
Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Commerce et développement durable
Chapitre III	Domaines de coopération
Partie II	Commerce et questions liées au commerce
Chapitre I	Commerce des marchandises
Chapitre II	Instruments de défense commerciale
Chapitre III	Mesures non tarifaires
Chapitre IV	Douanes et facilitation des échanges
Chapitre V	Obstacles techniques au commerce
Chapitre VI	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Chapitre VII	Agriculture
Chapitre VIII	Paiements courants et mouvements de capitaux
Chapitre IX	Commerce des services et investissement
Partie III	Prévention et règlement des différends
Chapitre I	Objectif et champ d'application
Chapitre II	Consultations et médiation
Chapitre III	Procédures de règlement des différends
Chapitre IV	Dispositions communes
Partie IV	Exceptions générales
Partie V	Dispositions institutionnelles
Partie VI	Dispositions générales et finales
Annexes	
I	Droits de douane du Royaume-Uni sur les produits originaires des États membres de la SACU ou du Mozambique
II	Droits de douane de la SACU sur les produits originaires du Royaume-Uni

⁴ Royaume-Uni: <https://www.gov.uk/government/publications/uksacu-and-mozambique-economic-partnership-agreement-ms-no342019>; SACU: <http://www.sacu.int/docs/agreements/2021/SACU-Mozambique-UK-EPA-EN.pdf>; Mozambique: <http://www.sacu.int/docs/agreements/2021/SACU-Mozambique-UK-EPA-PT.pdf>.

III	Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires du Royaume-Uni
IV	Sauvegardes agricoles
V	Sauvegardes transitoires pour le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho et la Namibie (États BELN)
VI	Produits et secteurs prioritaires SPS
VII	Engagements découlant de l'Accord de Cotonou mentionnés dans l'APE UE-SADC
Protocoles	
1	Relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
2	Assistance administrative mutuelle en matière douanière
3	Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses
4	Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent Accord
Acte final	

Source: L'Accord.

2.3. L'Accord s'applique i) au territoire du Royaume-Uni et aux territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité⁵ dans la mesure où et aux conditions auxquelles l'APE UE-SADC s'appliquait immédiatement avant qu'il cesse de s'appliquer au Royaume-Uni et ii) aux territoires des États membres de la SACU et du Mozambique (article 114).

2.4. L'Accord reprend en grande partie les dispositions de l'APE UE-SADC. La partie I sur le développement durable et autres domaines de coopération vise à contribuer, entre autres choses, à la réduction et à l'éradication de la pauvreté au moyen d'un partenariat commercial compatible avec l'objectif de développement durable, les Objectifs de développement durable (ODD) et l'annexe VII sur les engagements découlant de l'Accord de Cotonou; à promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance; à promouvoir l'intégration progressive des États de la SACU et du Mozambique dans l'économie mondiale et à améliorer leurs capacités en matière de politique commerciale et de questions liées au commerce; à soutenir les conditions propices au développement de l'investissement et des initiatives du secteur privé dans les États de la SACU et au Mozambique; et à renforcer les relations entre les Parties (article premier). Les Parties suivront aussi le fonctionnement et l'incidence de l'Accord pour faire en sorte que ses objectifs soient atteints, qu'il soit correctement mis en œuvre et que les avantages en découlant, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, soient maximisés (article 4). Elles coopéreront dans les enceintes internationales où les thèmes touchant à l'Accord sont traités (article 5).

2.5. La partie II de l'Accord porte spécifiquement sur le commerce et les questions connexes. L'Accord établit une zone de libre-échange entre les Parties, conformément à l'article XXIV du GATT (article 20 du chapitre I), tout en respectant le principe de l'asymétrie, comme nécessaire pour tenir compte des besoins spécifiques et des contraintes de capacité de la SACU et du Mozambique en ce qui concerne le calendrier et le niveau des engagements.

2.6. Un programme incorporé (article 117) prévoit que le Comité du commerce et du développement détermine le délai pour achever les discussions visant à corriger les erreurs conjointement identifiées dans l'APE UE-SADC et pour mettre à jour les listes tarifaires figurant aux annexes I, II et III par rapport à la nomenclature du SH2017, y compris en tenant compte des lignes de produits actuellement inscrites à l'annexe I comme bénéficiant d'un accès en franchise de droits et sans contingent. Les Parties commenceront aussi à examiner les limitations applicables au cumul dans les États membres de la SACU et au Mozambique au plus tard 15 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord, afin d'améliorer leurs aspects relatifs au développement en approfondissant les efforts d'intégration. Dans le cadre des négociations, d'autres questions seront aussi examinées, comme celles qui sont énoncées à l'article 117 ainsi que les questions liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce (section 3.4.1 ci-après). L'article 117 fera

⁵ Ces territoires sont les suivants: a) Gibraltar; b) îles Anglo-Normandes et île de Man; et c) Anguilla, îles Caïman, îles Falkland, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'océan Indien, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Bermudes.

aussi l'objet d'un examen régulier et sera révisé selon qu'il sera nécessaire par le Comité du commerce et du développement.

2.7. L'Accord doit être réexaminé au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.⁶ Les Parties conviennent également qu'il devra peut-être être réexaminé en fonction de l'évolution des relations économiques internationales et après l'expiration de l'Accord de Cotonou en 2020, ainsi que pour tenir compte du nouvel arrangement entre les États ACP et l'UE qui le remplacera (article 115 et annexe VII). Des propositions de modifications de l'Accord peuvent être présentées au Conseil conjoint pour examen et adoption (article 116). En vertu des articles 4 et 5, respectivement, les Parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement et l'incidence de l'Accord et à coopérer dans les enceintes internationales où les thèmes touchant l'Accord sont traités.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1.1 Dispositions générales

3.1. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, aucun nouveau droit de douane n'est introduit et les droits de douane déjà appliqués ne sont pas majorés, dans le cadre des relations commerciales entre les Parties, pour tous les produits faisant l'objet d'une libéralisation tarifaire au titre de l'Accord, sauf: a) si, à tout moment suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, l'une quelconque des Parties relève ou réduit les droits NPF appliqués, le taux des préférences tarifaires exprimées en pourcentage du taux NPF appliqué sera augmenté ou réduit en conséquence, à condition que la marge de préférence prévue dans le calendrier de libéralisation de la Partie soit maintenue; b) dans le cas des produits exclus de la libéralisation prévue par l'Accord (catégorie d'échelonnement X) et énumérés dans le calendrier de libéralisation de la Partie; et c) en ce qui concerne le volume importé en sus d'un contingent tarifaire, qui est exclu de la libéralisation.

3.2. Le Royaume-Uni accorde un traitement immédiat en franchise de droits et sans contingent aux importations en provenance du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique et de la Namibie; les importations en provenance de l'Afrique du Sud sont libéralisées sur une période de 6 ans, tandis que la SACU et le Mozambique libéralisent les importations en provenance du Royaume-Uni sur une période de transition de 12 et 10 ans, respectivement. Le taux de droit de base sur lequel se fonde la libéralisation tarifaire est le taux NPF appliqué le 10 octobre 2016 dans le cas de la SACU et du Royaume-Uni et le taux NPF appliqué le 4 février 2018 dans le cas du Mozambique. Si la libéralisation tarifaire d'un produit n'a pas commencé à ces dates, le taux de base est celui qui est indiqué plus haut ou le taux NPF appliqué le premier jour de la mise en œuvre du calendrier de réduction tarifaire correspondant, le moins élevé de ces deux taux étant retenu. Les droits de douane ne sont perçus qu'une fois pour les marchandises originaires du Royaume-Uni, des États membres de la SACU ou du Mozambique lors de leur importation par les Parties. Les droits de douane perçus sur les marchandises importées par un État membre de la SACU sont remboursés lors de leur réexportation vers le Mozambique, qui applique le droit de douane correspondant à l'importation (article 29); les Parties coopèrent pour faciliter la circulation des marchandises et simplifier les procédures douanières au sein de la SACU et du Mozambique, en particulier, comme prévu à l'article 13 sur la coopération.

3.3. Comme dans l'APE UE-SADC, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, si une Partie accroît ou réduit ses taux de droits NPF, le droit préférentiel correspondant est ajusté, pour autant que la marge préférentielle faisant l'objet d'engagements dans l'Accord soit maintenue pour les droits préférentiels exprimés en pourcentage du taux NPF. Pour les produits dont le droit de douane est exprimé sous la forme d'un taux de droit préférentiel fixe, si le droit NPF est réduit à un taux inférieur au droit préférentiel après l'entrée en vigueur de l'Accord, le droit NPF le moins élevé est appliqué aux importations préférentielles (article 23). Selon le calendrier de libéralisation tarifaire du Royaume-Uni, Les prix d'entrée minimaux applicables aux importations sont mentionnés dans l'APE, mais ont été supprimés du tarif global du Royaume-Uni (UKGT) utilisé aux fins de la liste tarifaire établie dans le cadre de l'OMC depuis janvier 2021; par conséquent, l'Afrique du Sud n'est pas soumise à des prix d'entrée sur le marché du Royaume-Uni.

⁶ Sans préjudice des révisions ou réexamens prévus par des articles spécifiques de l'Accord.

3.4. La clause NPF prévue dans l'APE UE-SADC figure également à l'article 28, au titre duquel le Royaume-Uni accorde aux autres Parties (à l'exception de l'Afrique du Sud) tout traitement plus favorable résultant de sa participation à un accord commercial régional (ACR) avec des tierces parties après la signature de l'Accord; le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud tiendront des consultations pour décider si et comment étendre le traitement préférentiel à cette dernière. Si la SACU et le Mozambique deviennent partie à un ACR avec une grande économie commerciale après la signature de l'Accord, ils accordent, à titre individuel ou collectif, ce traitement au Royaume-Uni à la demande de ce dernier, sauf si les parties à l'ACR sont membres du Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)⁷; les Parties tiendront des consultations pour décider s'ils accordent un traitement préférentiel au Royaume-Uni et comment procéder.⁸

3.5. Les autres droits et redevances appliqués aux importations ne dépassent pas le coût des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Aucune Partie n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières; il ne sera pas perçu de redevances ni d'impositions pour les formalités consulaires (article 27).

3.6. Les restrictions à l'importation imposées doivent être conformes aux Accords de l'OMC (article 39).

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.7. Comme dans l'APE UE-SADC, les engagements contractés par le Royaume-Uni concernant la libéralisation des droits visant les importations en provenance du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique et de la Namibie (tableau 3.1a) sont différents de ceux qui correspondent à l'Afrique du Sud (tableau 3.1b). Le nombre de lignes tarifaires peut différer de celui des lignes visées dans l'APE UE-SADC, principalement en raison de la nomenclature du SH utilisée (2012 pour l'APE UE-SADC et 2017 pour l'Accord).

3.8. En 2021, 47% du tarif douanier du Royaume-Uni était en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspond à 5% à 54,8% de la moyenne des importations réalisées pendant la période 2018-2020 en provenance de toutes les Parties à l'exception de l'Afrique du Sud, et à 80,4% des importations en provenance de l'Afrique du Sud.⁹ En 2021, en vertu de l'Accord, le Royaume-Uni a libéralisé toutes les lignes tarifaires sauf 15 pour les importations en provenance du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique et de la Namibie.¹⁰ S'agissant des importations en provenance de l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni a libéralisé près de 48% du tarif douanier en 2021, ce qui correspond à 12,8% des importations en provenance de l'Afrique du Sud pendant la période 2018-2020. En 2025, 38 lignes supplémentaires (0,4% du tarif douanier) seront libéralisées, ce qui correspond à une petite part des importations totales effectuées pendant la période 2018-2020. Après la mise en œuvre, 4,7% du tarif douanier du Royaume-Uni (448 lignes) restera passible de droits pour les importations en provenance de l'Afrique du Sud, ce qui représente 7% des importations du Royaume-Uni en provenance de l'Afrique du Sud pendant la période 2018-2020.¹¹

⁷ Une grande économie commerciale est définie comme étant tout pays développé ou tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1% au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de cet accord avec des tiers, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5% au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de cet accord.

⁸ Le Conseil conjoint peut décider de modifier les dispositions de l'Accord pour étendre le traitement préférentiel accordé par l'une ou l'autre des Parties, conformément à l'article 16.

⁹ En 2021, les droits NPF du Royaume-Uni visaient 9 494 lignes, dont 90,7% étaient assujetties à des taux de droits *ad valorem* et environ 7% et 2%, respectivement, à des taux spécifiques et composés; 4 lignes étaient soumises à des taux de droits mixtes.

¹⁰ Selon la présentation factuelle de l'APE UE-SADC, 153 lignes restent passibles de droits après la mise en œuvre de l'APE. Dix-huit d'entre elles relèvent du chapitre 93 du SH (22 dans le tarif douanier du Royaume-Uni, dont 7 sont en franchise de droits sur une base NPF), tandis que pour les lignes passibles de droits restantes, les droits hors contingent sont les taux NPF appliqués actuels; en conséquence, ces lignes sont considérées comme non libéralisées au titre de l'APE UE-SADC.

¹¹ Selon la présentation factuelle de l'APE UE-SADC, 4,3% (401 lignes) du tarif douanier reste passible de droits pour les importations de l'UE en provenance de l'Afrique du Sud.

Tableau 3.1a Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane pris au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges en provenance du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique et de la Namibie

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% des lignes du tarif douanier du Royaume-Uni	Importations du Royaume-Uni (2018-2020)									
			Valeur (millions d'USD)					Part des importations (%)				
			Botswana	Lesotho	Mozambique	Namibie	Eswatini	Botswana	Lesotho	Mozambique	Namibie	Eswatini
2021 (NPF)	4 462	47,0	0,3	0,2	13	12	3	5,0	54,8	20,3	33,8	18,6
2021	5 017	52,8	5,9	0,2	50	24	14	95,0	45,2	79,7	66,2	81,4
Restent passibles de droits	15	0,2	0,0	0,0	0	0	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	9 494	100	6,3	0,4	63	36	18	100	100	100	100	100

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH2017. Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH. Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,7495 (2018); 0,7834 (2019); et 0,7800 (2020).

Source: Estimations de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités du Royaume-Uni, et BDI de l'OMC.

Tableau 3.1b Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane pris au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges en provenance de l'Afrique du Sud

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires du tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	6 375	80,2
2021	4 546	47,9	1 019	12,8
2025	38	0,4	0,3	0,0
Restent passibles de droits	448	4,7	557	7,0
Total	9 494	100	7 950	100

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH2017. Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH. Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,7495 (2018); 0,7834 (2019); et 0,7800 (2020).

Source: Estimations de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités du Royaume-Uni, et BDI de l'OMC.

3.9. Le tableau 3.2 présente les engagements pris par les membres de la SACU en matière de libéralisation pour les importations en provenance du Royaume-Uni. En 2021, près de 54% du tarif douanier de la SACU étaient en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspond à 50,1% à 81,1% de la moyenne des importations des États de la SACU en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020.¹² En 2021, 46,7% du tarif douanier a été libéralisé pour les importations en provenance du Royaume-Uni, ce qui correspond à 7,4% à 26,4% de la moyenne des importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020. En 2025, 62 lignes supplémentaires (0,8% du tarif douanier) seront libéralisées, ce qui représente une part mineure des importations en provenance du Royaume-Uni. Une fois l'Accord pleinement mis en œuvre, 13,5%

¹² En 2021, le tarif douanier NPF de la SACU comprenait 8 060 lignes au niveau des positions à 8 chiffres, dont près de 96% étaient assorties de taux de droits *ad valorem*. Parmi les lignes restantes, 2,15% étaient soumises à des droits spécifiques et 1,61% à des taux mixtes; 21 lignes ne concernaient que les importations en provenance de la Suisse.

du tarif douanier restera passible de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni¹³; pendant la période 2018-2020, entre 11,5% et 23,5% des importations en provenance du Royaume-Uni relevaient de ces lignes.

Tableau 3.2 SACU (Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Namibie): engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires du tarif douanier de la SACU		Importations de la SACU en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
			Botswana	
2021 (NPF)	4 346	53,9	42,4	81,1
2021	2 561	31,8	3,9	7,4
2025	62	0,8	0,0	0,0
Restent passibles de droits	1 091 ^a	13,5	6,0	11,5
Total	8 060	100,0	52,3	100,0
			Eswatini	
2021 (NPF)	4 346	53,9	4,6	50,1
2021	2 561	31,8	2,4	26,4
2025	62	0,8	0,0	0,0
Restent passibles de droits	1 091 ^a	13,5	2,2	23,5
Total	8 060	100,0	9,3	100,0
			Lesotho	
2021 (NPF)	4 346	53,9	1,3	66,5
2021	2 561	31,8	0,2	10,6
2025	62	0,8	0,0	0,0
Restent passibles de droits	1 091 ^a	13,5	0,4	22,9
Total	8 060	100,0	1,9	100,0
			Namibie	
2021 (NPF)	4 346	53,9	85,3	77,9
2021	2 561	31,8	8,5	7,8
2025	62	0,8	0,0	0,0
Restent passibles de droits	1 091 ^a	13,5	15,7	14,4
Total	8 060	100,0	109,5	100,0
			Afrique du Sud	
2021 (NPF)	4 346	53,9	1 691,0	69,0
2021	2 561	31,8	475,1	19,4
2025	62	0,8	0,1	0,0
Restent passibles de droits	1 091 ^a	13,5	284,1	11,6
Total	8 060	100,0	2 450,3	100,0

a Parmi les lignes tarifaires, 21 concernent seulement les importations en provenance de la Suisse. Elles sont prises en compte pour que le compte des lignes tarifaires soit juste mais ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la moyenne.

Note: Les importations et les lignes tarifaires visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH. Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues des calculs. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données de la BDI de l'OMC, les renseignements extraits de l'Accord, l'outil TradeMap de l'ITC et la base de données Comtrade de la DSNU.

3.10. Le tableau 3.3 présente l'élimination des droits de douane entreprise par le Mozambique pour les importations en provenance du Royaume-Uni. En 2021, près de 12% du tarif douanier du Mozambique était en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspond à 6,9% des importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020.¹⁴ En 2023, le Mozambique a libéralisé 27,5% du tarif douanier pour les importations en provenance du Royaume-Uni, ce qui correspond à près de 49% des importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020. La libéralisation de 52 lignes supplémentaires est prévue en 2028;

¹³ Selon la présentation factuelle de l'APE UE-SADC, 13,9% (1 037 lignes) des lignes tarifaires de la SACU resteront soumises à des droits pour les importations en provenance de l'UE une fois l'accord mis en œuvre.

¹⁴ Le tarif douanier NPF du Mozambique comprenait 5 550 lignes au niveau des positions à 8 chiffres, dont l'ensemble était assorti de taux de droits *ad valorem*.

en 2018-2020, environ 4,4% des importations en provenance du Royaume-Uni relevaient de ces lignes. À la fin de la mise en œuvre, 59,7% du tarif douanier du Mozambique restera passible de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni¹⁵; près de 40% des importations en provenance du Royaume-Uni effectuées par le Mozambique pendant la période 2018-2020 relevaient de ces lignes.

Tableau 3.3 Mozambique: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires du tarif douanier du Mozambique		Importations du Mozambique en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
2021 (NPF)	659	11,9	7,5	6,9
2023	1 524	27,5	53,1	48,9
2028	52	0,9	4,7	4,4
Restent passibles de droits	3 315	59,7	43,3	39,9
Total	5 550	100,0	108,5	100,0

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des droits préférentiels calculés à partir de l'Accord, de l'outil MacMap de l'ITC, de la BDI de l'OMC et de la base de données Comtrade de la DSNU.

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.11. Le Royaume-Uni libéralise l'ensemble des lignes, à l'exception de 15, pour les importations en provenance du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique et de la Namibie, qui relèvent toutes de la section XIX du SH (armes et munitions) et sont assujetties à un taux NPF moyen actuel de 2%. En ce qui concerne les importations en provenance de l'Afrique du Sud, la majeure partie de la libéralisation a eu lieu en 2021 et a visé la plupart des sections du SH. Trente-huit lignes supplémentaires relevant des sections I et IV du SH doivent être libéralisées. La plupart des lignes qui resteront passibles de droits correspondent à des produits agricoles, la moyenne des droits appliqués allant de 4,7% pour la section V (métaux communs) à 12,2% pour la section IV (préparations alimentaires). Les lignes tarifaires restant passibles de droits une fois l'Accord mis en œuvre relèvent de la plupart des chapitres du SH, bien que des préférences additionnelles soient accordées dans certains chapitres, notamment les chapitres 7, 8, 11, 17 à 19, 21 et 38 du SH, pour lesquels le taux préférentiel moyen pour les importations en provenance de l'Afrique du Sud est moins élevé que le taux NPF moyen appliqué en 2021 (graphique 3.1).

Tableau 3.4 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH, pour l'Afrique du Sud

Section du SH	Droit NPF moyen en %	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits sur une base NPF en 2021	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (lignes passibles de droits)
				2021	2025		
I	8,9	956	109	767	24	56	11,5
II	4,4	554	213	278		63	5,6
III	4,8	129	30	97		2	*
IV	12,9	869	119	431	14	305	12,2
V	0,4	231	202	29			
VI	2,7	1 226	550	657		19	6,9
VII	3,7	301	86	215			
VIII	1,4	130	73	57			
IX	1,1	235	189	46			
X	0,0	195	195				
XI	7,0	1 149	243	906			
XII	7,3	106	17	89			
XIII	2,0	234	162	72			
XIV	0,5	58	47	11			
XV	0,6	955	804	148		3	4,7

¹⁵ Selon la présentation factuelle de l'APE UE-SADC, 3 408 lignes (44,5% du tarif douanier) resteront passibles de droits pour les importations de l'UE une fois l'accord mis en œuvre.

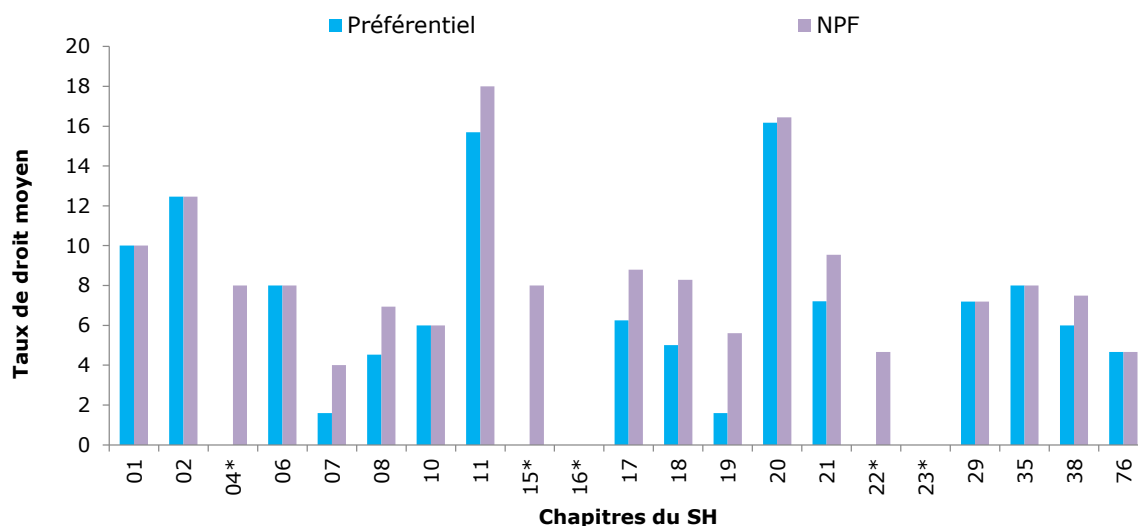
Section du SH	Droit NPF moyen en %	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits sur une base NPF en 2021	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (lignes passibles de droits)
				2021	2025		
XVI	0,7	1 338	981	357			
XVII	3,7	286	121	165			
XVIII	0,6	299	218	81			
XIX	1,4	22	7	15			
XX	1,4	214	89	125			
XXI	0,0	7	7				
Total	3,8	9 494	4 462	4 546	38	448	11,0

* Les lignes restant passibles de droits sont soumises à des droits spécifiques uniquement.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017. Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les taux spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à 8 chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à 8 chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

Graphique 3.1 Royaume-Uni: moyenne des taux pour les lignes passibles de droits, par chapitre du SH, en provenance de l'Afrique du Sud



Note: * Soumis à des droits non *ad valorem*. Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.12. Le tableau 3.5 présente l'élimination des droits de douane opérée par la SACU au titre de l'Accord, par section générale du SH. La majeure partie de la libéralisation a eu lieu en 2021 et visait la plupart des sections du SH. En 2025, 56 puis 6 lignes supplémentaires relevant respectivement des sections I et IV du SH seront libéralisées. Après la mise en œuvre de l'Accord, les lignes tarifaires resteront passibles de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni dans un certain nombre de sections du SH, en particulier les sections XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) et XVII (matériel de transport), avec des droits NPF moyens pour les lignes restant passibles de droits allant de 10% pour la section II du SH à 53,7% pour la section I. En ce qui concerne les lignes non libéralisées à la fin de la mise en œuvre, des préférences additionnelles sont accordées par la SACU pour un certain nombre de chapitres du SH, visant principalement les produits

industriels (graphique 3.2). Les taux préférentiels moyens applicables aux lignes restant passibles de droits vont de 7,5% (chapitre 29 du SH) à 25,8% (chapitre 61 du SH).

Tableau 3.5 SACU: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

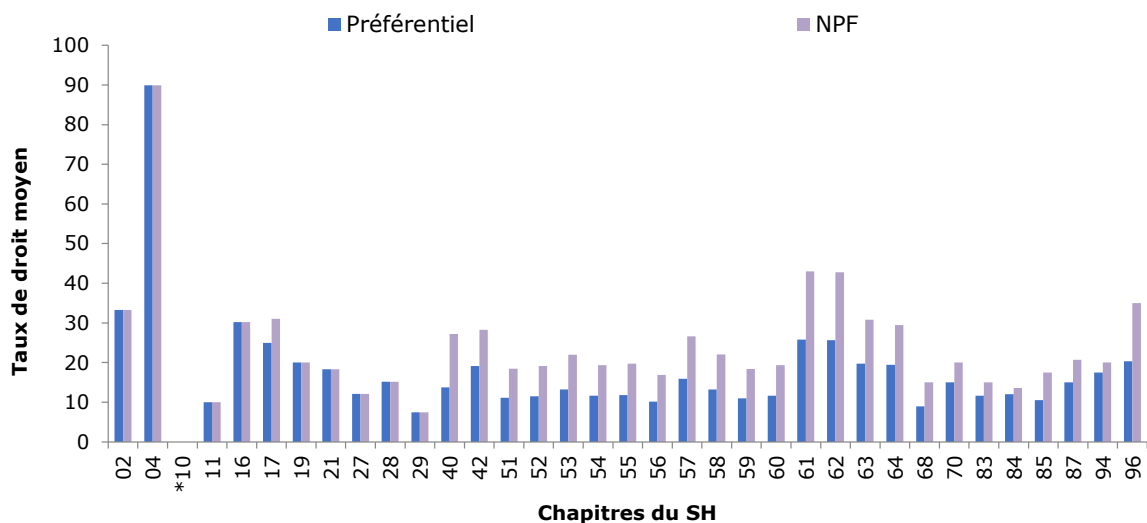
Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Restent passibles de droits	Droit moyen visant les lignes passibles de droits
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits	2021	2025		
I	14,0	505	303	78	56	68 ^a	53,7
II	7,0	442	196	232		14 ^a	10,0
III	7,6	87	21	66			
IV	16,3	444	89	310	6	39 ^a	25,4
V	1,7	189	156	18		15	12,1
VI	1,8	1 352	1 160	187		5	12,1
VII	7,6	473	214	240		19	13,7
VIII	11,1	92	42	27		23	19,2
IX	7,4	170	84	86			
X	3,6	203	151	52			
XI	22,5	999	179	101		719	17,2
XII	22,9	104	15	36		53	19,4
XIII	7,4	219	89	125		5	12,6
XIV	4,1	62	49	13			
XV	7,3	808	368	437		3	11,7
XVI	3,7	1 073	792	269		12	11,8
XVII	10,5	296	138	50		108	15,0
XVIII	0,3	214	209	5			
XIX	13,4	66	7	59			
XX	13,8	255	77	170		8	19,6
XXI	0,0	7	7				
Total	8,8	8 060	4 346	2 561	62	1 091^a	19,1

a Parmi les lignes tarifaires, 21 concernent uniquement des produits importés de la Suisse. Ces lignes tarifaires sont prises en compte uniquement pour que le compte des lignes tarifaires soit juste mais ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la moyenne des droits de douane. Section I du SH (5 lignes tarifaires) section II du SH (2 lignes tarifaires) section IV du SH (14 lignes tarifaires).

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données figurant dans la BDI de l'OMC et sur les renseignements extraits de l'Accord.

Graphique 3.2 SACU (Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie): moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH



Note: Pour le chapitre 10 du SH, seuls des droits spécifiques sont appliqués. Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits

spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Exclut les chapitres 13, 20, 23 et 24 du SH (13 lignes tarifaires) et le décompte des lignes tarifaires figurant dans les chapitres 2, 4, 11 et 21 du SH (8 lignes tarifaires), qui relèvent toutes de 21 lignes tarifaires qui sont uniquement importées de la Suisse et ne sont pas prises en compte dans le calcul des moyennes tarifaires. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données de la BDI de l'OMC et les renseignements extraits de l'Accord.

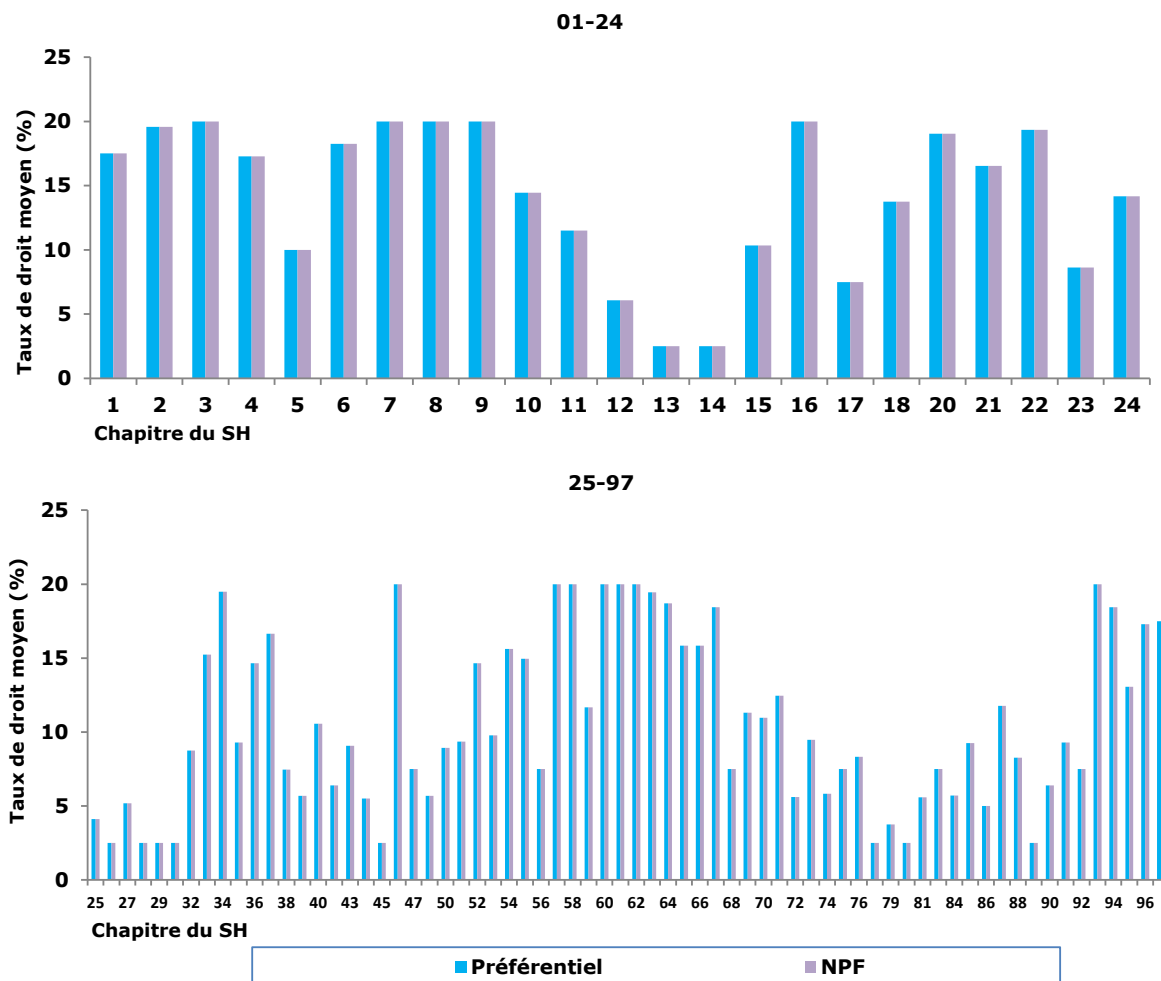
3.13. La majeure partie de l'élimination des droits de douane du Mozambique doit avoir lieu en 2023 et visera la plupart des sections du SH (tableau 3.6). Cette élimination sera suivie d'une libéralisation supplémentaire en 2028, concernant principalement les produits agricoles. Des droits de douane seront toutefois maintenus dans l'ensemble des sections du SH une fois l'Accord mis en œuvre et les taux moyens des lignes passibles de droits seront compris entre 4,1% pour la section V du SH (produits minéraux) et 20% pour la section XIX du SH (armes et munitions). Pour les chapitres du SH dans lesquels des droits de douane sont maintenus pour les importations en provenance du Royaume-Uni, aucune préférence additionnelle n'est accordée (graphique 3.3); les taux NPF moyens vont de 2,5% à 20% dans un certain nombre de chapitres du SH.

Tableau 3.6 Mozambique: élimination des droits de douane en vertu de l'Accord, par section du SH

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Restent passibles de droits	Droit moyen visant les lignes passibles de droits
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits	2023	2028		
I	17,0	393	40	7	6	340	19,1
II	11,8	326	66	47	4	209	15,9
III	10,4	50				50	10,4
IV	14,9	234	9	37	11	177	16,5
V	4,1	167	4	2	1	160	4,1
VI	4,5	875	170	6	2	697	5,5
VII	4,4	224	88	100	7	29	8,7
VIII	7,3	69	3	31		35	7,0
IX	5,4	121	20	75		26	7,5
X	5,0	143	35	81		27	6,8
XI	14,2	805	31	185		589	17,0
XII	17,5	53	1			52	17,8
XIII	9,2	143	2	13		128	9,8
XIV	12,5	53				53	12,5
XV	6,3	566	28	166	9	363	6,9
XVI	3,6	789	152	557	7	73	6,7
XVII	8,3	178	1	34	5	138	9,8
XVIII	5,8	210	4	178		28	8,0
XIX	20,0	18				18	20,0
XX	15,7	126	5	5		116	16,7
XXI	17,5	7				7	17,5
Total	8,6	5 550	659	1 524	52	3 315	11,6

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des droits préférentiels calculés à partir de l'Accord et de l'outil MacMap de l'ITC.

Graphique 3.3 Mozambique: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données tarifaires calculées par l'OMC à partir des taux NPF de l'outil MacMap de l'ITC, des droits préférentiels prévus dans les différentes catégories de l'Accord (transposés du SH2012 au SH2017).

3.1.4 Contingents tarifaires

3.14. Des contingents tarifaires sont maintenus par le Royaume-Uni pour les importations en provenance de l'Afrique du Sud uniquement et par la SACU pour les importations en provenance du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni maintient des contingents tarifaires pour les produits laitiers, les fleurs, les fruits, le sucre, les fruits en conserve, les jus, la levure, le vin et l'éthanol, tandis que la SACU en maintient pour le blé et le méteil, l'orge, le fromage, le lard, les préparations alimentaires à base de céréales, la viande de porc et les produits laitiers. Dans le cas des contingents tarifaires appliqués par le Royaume-Uni, les taux contingentaires sont nuls pour tous les produits à l'exception des confitures d'agrumes, des fruits en conserve (tropicaux et autres) et du jus de pomme. Les taux contingentaires appliqués par la SACU sont nuls pour le lard, le fromage, le blé et le méteil, et l'orge; pour les produits restants, ils s'élèvent à 25% ou 50% du taux NPF appliqué. Pour certains produits (par exemple le fromage dans le cas de la SACU ou les fruits tropicaux en conserve dans le cas du Royaume-Uni), les volumes contingentaires augmentent au fil du temps mais sont maintenus indéfiniment, tandis que certains droits contingentaires sont réduits tous les ans (par exemple pour le beurre, les produits laitiers et la viande de porc dans le cas de la SACU) ou éliminés (par exemple les contingents tarifaires du Royaume-Uni visant les fruits en conserve). Les taux hors contingent sont traités comme des lignes exclues de la libéralisation tarifaire et sont donc assujettis au taux NPF appliqué (de plus amples renseignements sur les contingents tarifaires figurent à l'annexe 2 ci-après).

3.15. Des contingents liés à l'origine sont prévus pour la Namibie (section 3.2).

3.2 Règles d'origine

3.16. Les règles d'origine de l'Accord sont énoncées à l'article 22 et dans le Protocole 1 et les déclarations conjointes A à D. Sont considérés comme des produits originaires d'une Partie les produits entièrement obtenus sur le territoire de cette Partie et les produits obtenus sur le territoire de la Partie incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient subi une ouvraison ou transformation suffisante sur le territoire des Parties, comme le prévoit l'annexe II du Protocole 1. Pour les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sur le territoire des Parties, une transformation substantielle de matières non originaires doit être réalisée en effectuant un changement de classification tarifaire (CTC) au niveau du chapitre ou de la position; en procédant à une transformation ou à une ouvraison spécifique; ou au moyen de règles selon lesquelles la valeur maximale des matières non originaires utilisées dans un produit ne peut pas excéder un pourcentage déterminé du prix départ usine du produit. Des règles d'origine plus souples sont appliquées dans le cadre des contingents d'origine pour les exportations de thon en provenance de la Namibie vers le Royaume-Uni¹⁶; le volume annuel du contingent est de 254 tonnes métriques.

3.17. L'Accord autorise le cumul bilatéral entre un État membre de la SACU ou le Mozambique et le Royaume-Uni ainsi que le cumul diagonal entre les Parties. Les matières originaires du Royaume-Uni sont considérées comme originaires d'un État membre de la SACU ou du Mozambique lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu sur ces territoires et les matières originaires d'un État membre de la SACU ou du Mozambique sont considérées comme originaires du Royaume-Uni lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu au Royaume-Uni à condition, dans les deux cas, que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations considérées comme insuffisantes en vertu de l'article 9 de l'Accord (article 3).

3.18. Le cumul diagonal (article 4 du Protocole) s'applique aux matières originaires des Parties, des autres États ACP parties à un APE et aux pays et territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (PTOM du Royaume-Uni)¹⁷, à condition que les règles d'origine prévues par l'Accord et les arrangements préférentiels du Royaume-Uni avec les autres pays et territoires soient respectées et qu'il existe un accord de coopération administrative entre eux.¹⁸ En vertu du paragraphe 2 de l'article 4, le cumul diagonal ne s'applique pas: i) aux matières relevant des positions 1604 et 1605 du SH originaires des États ACP du Pacifique dans le cadre de l'APE intérimaire entre le Royaume-Uni et les États du Pacifique et de tout futur accord commercial préférentiel entre le Royaume-Uni et les États du Pacifique; et ii) aux produits originaires de l'Afrique du Sud qui ne peuvent pas être importés en franchise de droits au Royaume-Uni. Le cumul diagonal dans le cadre duquel les produits finals sont exportés vers la SACU ne s'applique pas: i) aux matières originaires d'États de la SADC non membres de la SACU qui ne bénéficient pas d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de la SACU en vertu du Protocole commercial de la SADC; et ii) aux matières originaires des PTOM du Royaume-Uni ou des États ACP signataires d'un APE autres que les États de la SADC non membres de la SACU qui ne peuvent pas être importées dans la SACU en franchise de droits et sans contingent. Dans les cas où le produit final est exporté au Mozambique, le cumul diagonal ne s'applique pas aux matières originaires de PTOM du Royaume-Uni ou d'autres États ACP parties à un APE qui ne peuvent pas être importées directement au Mozambique en franchise de droits et sans contingent (paragraphe 16 de l'article 4).

¹⁶ Ces produits relèvent des lignes suivantes au niveau des positions à 10 chiffres: 1604144130, 1604144692, 1604144697, 1604144830, 1604207092 et 1604207097.

¹⁷ Les PTOM du Royaume-Uni sont les suivants: Anguilla, Bermudes, îles Caïmans, îles Falkland, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, îles Turques et Caïques et îles Vierges britanniques (annexe VIII du Protocole 1).

¹⁸ L'avis de réalisation des conditions d'application du cumul avec les partenaires commerciaux du Royaume-Uni (mis à jour le 13 octobre 2022) est disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/publications/notice-of-fulfilment-from-the-united-kingdom-on-cumulation-with-trading-partners-december-2020/notice-of-fulfilment-from-the-united-kingdom-on-cumulation-with-trading-partners-31-december-2020>. Lorsque l'ouvraison ou la transformation effectuée dans un État membre de la SACU, au Mozambique ou au Royaume-Uni ne va pas au-delà des opérations insuffisantes, le produit est considéré comme originaire de cette Partie uniquement lorsque la valeur ajoutée est supérieure à la valeur ajoutée dans l'un quelconque des autres pays ou territoires.

3.19. En vertu du nouvel article 4A du Protocole, les matières originaires de l'UE (mais pas des territoires de Ceuta et Melilla) sont considérées comme originaires d'un État membre de la SACU, du Mozambique ou du Royaume-Uni lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu dans un État membre de la SACU, au Mozambique ou au Royaume-Uni, respectivement, à condition qu'elles aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations considérées insuffisantes.¹⁹ Le cumul avec l'UE s'applique si un accord commercial conforme à l'article XXIV du GATT est en vigueur entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination; si l'origine des matières en provenance de l'UE doit être déterminée sur la base de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le Protocole 1 de l'Accord; si des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés par les Parties. Au titre des déclarations conjointes, les Parties conviennent que les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH originaires de la Principauté d'Andorre et de la République de Saint-Marin sont considérés par les Parties comme étant originaires de l'UE.²⁰ Dans une déclaration conjointe, les Parties conviennent aussi qu'à la suite d'un accord entre le Royaume-Uni et l'UE, elles prendront les mesures nécessaires pour mettre à jour le Protocole 1 et examiner toute évolution pertinente; d'après les Parties, aucune modification n'a été apportée à ce jour.

3.20. Comme dans le cadre de l'APE UE-SADC, le cumul est autorisé pour les matières non originaires qui bénéficient d'un accès en franchise de droits au marché du Royaume-Uni sur une base NPF, qu'elles aient ou non subi une ouvraison ou une transformation suffisante (article 5). De même, les matières originaires d'autres pays qui bénéficient d'un traitement en franchise de droits et sans contingent au titre du système généralisé de préférences (SGP) du Royaume-Uni sont considérées comme originaires d'un État membre de la SACU ou du Mozambique si elles sont incorporées dans un produit dans l'un de ces États, à condition qu'elles aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations considérées insuffisantes (article 6).²¹ Le Royaume-Uni peut notifier certaines modifications des dispositions relatives au cumul pour les matières bénéficiant d'une franchise de droits au titre du SGP au Comité du commerce et du développement et les membres de la SACU et le Mozambique peuvent demander que les matières originaires de pays ou de territoires qui bénéficient d'arrangements ou d'accords prévoyant un accès en franchise de droits et sans contingent au marché du Royaume-Uni soient considérées comme étant originaires d'un État membre de la SACU ou du Mozambique.²² Afin de soutenir l'intégration de l'Afrique, les Parties examineront s'il est possible qu'un produit agricole originaire d'une partie africaine non ACP puisse bénéficier du cumul au titre de l'article 6 (paragraphe 2). En outre, le cumul ne peut être appliqué que si l'ensemble des parties concernées ont conclu un arrangement ou un accord de coopération administrative garantissant la bonne application de l'article 6 et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées.²³

3.21. Le principe d'absorption et les dispositions *de minimis* imposant un seuil de 15% du prix départ usine du produit (sauf pour les chapitres 50 à 63 du SH) ou tout autre pourcentage prévu

¹⁹ L'origine des matières originaires de l'UE est déterminée conformément aux règles d'origine du Protocole 1 et de l'article 30 sur la procédure d'information pour les besoins du cumul. Si les ouvraisons ou les transformations effectuées dans l'une des Parties ne vont pas au-delà des opérations insuffisantes, la valeur ajoutée sur le territoire de cette Partie doit être supérieure à la valeur des matières utilisées dans l'un quelconque des autres pays ou territoires pour que le produit soit considéré comme originaire.

²⁰ Déclarations conjointes B et C figurant à l'annexe IX du Protocole 1.

²¹ Cela s'applique aux pays ou territoires qui bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché du Royaume-Uni au titre du système généralisé de préférences (SGP) du Royaume-Uni notifié au Comité du commerce et du développement, non accordé dans le cadre d'un arrangement renforcé au titre du SGP, et à condition que les matières bénéficiaient du cumul au titre de l'APE UE-SADC à la date à laquelle cet accord a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni.

²² Le cumul ne s'applique pas aux matières qui relèvent des chapitres 1 à 24 du SH et sont énumérées à l'annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, à moins qu'elles bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent au Royaume-Uni en vertu d'un accord autre qu'un APE entre un État ACP et le Royaume-Uni; aux matières qui, lors de l'importation au Royaume-Uni, font l'objet de droits antidumping ou de droits compensateurs lorsqu'elles sont originaires d'un pays assujéti à ces droits; et aux matières qui sont classées dans des sous-positions du SH comprenant des lignes à 8 chiffres qui ne sont pas en franchise de droits.

²³ La SACU et le Mozambique fournissent au Royaume-Uni des détails sur les accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires mentionnés à l'article 6 et le Royaume-Uni publie, selon ses propres procédures, la date à laquelle le cumul prévu à l'article 6 peut être appliqué pour les pays ou territoires qui ont rempli les conditions requises.

aux annexes II ou II a) sont reconnus à l'article 8 du Protocole et sont inchangés par rapport aux dispositions de l'APE UE-SADC.

3.22. Aucune modification n'a été apportée aux prescriptions relatives aux certificats d'origine, aux conditions d'établissement d'une déclaration d'origine et aux procédures de vérification par rapport aux dispositions de l'APE UE-SADC. Les exportateurs agréés peuvent obtenir ce statut de la même manière qu'au titre de l'APE UE-SADC. Les différends découlant d'une vérification de l'origine qui ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité la vérification et les autorités douanières responsables de sa réalisation seront soumis au Comité du commerce et du développement. En vertu de l'article 113 de l'Accord et de la Déclaration conjointe A figurant à l'annexe IX du Protocole 1, le Royaume-Uni peut fournir un renforcement des capacités (y compris par le biais de séminaires, de visites d'experts et de formations) aux États membres de la SACU et au Mozambique pour les aider à préparer la mise en œuvre des règles d'origine.

3.23. Le titre V sur la coopération administrative reste également inchangé par rapport à l'APE UE-SADC. Les Parties mettront en place les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le Protocole 1, ainsi que les structures administratives nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits et au respect des autres conditions prévues par le Protocole (article 35). Elles échangeront des renseignements sur les autorités douanières chargées de délivrer et de contrôler les certificats d'origine ainsi que de vérifier toute modification apportée à ces certificats (article 36); en outre, elles se prêteront mutuellement assistance (article 37). Les vérifications des preuves de l'origine (article 38) et des déclarations des fournisseurs (article 39) seront effectuées sur la base d'une analyse des risques, au hasard ou à chaque fois que les autorités douanières de la Partie importatrice auront des doutes raisonnables quant à l'authenticité des documents. Si elles décident de suspendre le traitement préférentiel pendant que la vérification est en cours, elles offriront à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve de toutes mesures conservatoires jugées nécessaires. Les différends relatifs aux vérifications qui ne peuvent pas être réglés entre autorités douanières seront portés devant le Comité (article 40). Le Conseil conjoint examinera chaque année, ou sur demande des Parties, l'application des dispositions du Protocole et leurs effets sur l'économie, et apportera les modifications ou les ajustements nécessaires en tenant compte, entre autres choses, des effets de l'évolution technologique sur les règles d'origine (article 45).

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.24. Les dispositions relatives aux droits, aux impositions et aux restrictions quantitatives à l'exportation sont identiques à celles de l'APE UE-SADC. En vertu de l'article 26, les Parties confirment qu'aucun nouveau droit ou taxe à l'exportation ne sera introduit et que les droits ou taxes actuellement appliqués ne seront pas majorés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Des exceptions s'appliquent dans tous les États membres de la SACU, à l'exception de l'Afrique du Sud, et au Mozambique pour répondre à des besoins spécifiques en matière de recettes, pour protéger les industries naissantes ou l'environnement, ou pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire. Dans de tels cas, après avoir consulté le Royaume-Uni, les États de la SACU remplissant les conditions requises et le Mozambique pourront imposer des droits ou des taxes temporaires perçus à l'exportation sur un nombre limité de produits additionnels. Les Parties indiquent que le Royaume-Uni ne maintient ni n'applique pas de droits ou de taxes à l'exportation et que les États de la SACU qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces dispositions et le Mozambique n'ont pas appliqué de droits ou de taxes à l'exportation depuis l'entrée en vigueur de cet accord.

3.25. Les États de la SACU et le Mozambique peuvent aussi introduire des droits d'exportation temporaires sur huit produits (au niveau des positions à six chiffres du SH ou des positions à quatre chiffres pour les minerais et concentrés) exportés vers le Royaume-Uni dans des circonstances exceptionnelles, pour répondre à des besoins de développement industriel et après avoir consulté le Royaume-Uni sur demande. Ces mesures peuvent être prises à tout moment et leur durée ne doit pas dépasser 12 mois, prorogables après avoir consulté le Royaume-Uni. Les conditions relatives à l'application de droits d'exportation temporaires à ces huit produits restent identiques: i) pendant les six premières années de cette période, les États de la SACU et le Mozambique exemptent de l'application de la taxe ou du droit les exportations vers le Royaume-Uni d'un montant annuel égal à la moyenne du volume des exportations du produit concerné vers le Royaume-Uni au cours des trois années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit. À partir de la septième année suivant l'introduction de la taxe ou du droit et jusqu'à son expiration,

les États de la SACU et le Mozambique exemptent de son application les exportations vers le Royaume-Uni d'un montant annuel égal à 50% de la moyenne du volume des exportations du produit concerné vers le Royaume-Uni au cours des trois années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit; et ii) les droits de douane ou taxes à l'exportation ne dépassent pas 10% de la valeur *ad valorem* du produit à l'exportation. Hormis les droits visant les exportations de ferrailles de l'Afrique du Sud, aucune autre Partie n'a imposé de droits à l'exportation depuis l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.26. Tout traitement plus favorable accordé par un État membre de la SACU ou le Mozambique aux exportations d'une grande économie commerciale sera aussi accordé aux exportations de produits similaires du Royaume-Uni.²⁴ Les suspicions de contournement consistant à réexporter vers des tierces parties des produits venant du Royaume-Uni exemptés de droits sont examinées par le Comité du commerce et du développement, qui peut demander à l'importateur au Royaume-Uni de fournir une déclaration indiquant que les produits importés seront transformés au Royaume-Uni et ne seront pas réexportés vers un pays tiers. Les prochaines étapes consistent entre autres à tenir des discussions au sein du Comité si un État de la SACU ou le Mozambique a toujours lieu de penser que le contournement continue, et si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 30 jours, l'État de la SACU ou le Mozambique peut imposer des mesures effectives visant à prévenir ce contournement; ces mesures doivent être aussi peu restrictives que possible pour le commerce et ne s'appliquent pas aux opérateurs qui ont démontré ne pas prendre part au contournement, et elles peuvent inclure le rétablissement rétroactif des droits à l'exportation sur le lot qui a été réexporté depuis le Royaume-Uni vers un ou plusieurs pays tiers.

3.27. Les Parties réexamineront l'article 26 au sein du Conseil conjoint au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, en tenant pleinement compte de son incidence sur le développement et la diversification des économies des États de la SACU et du Mozambique.

3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.28. Les dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont globalement identiques à celles de l'APE UE-SADC. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) (article 59). Les objectifs de l'Accord sont inchangés et sont entre autres les suivants: faciliter les échanges et les investissements dans les États membres de la SACU et au Mozambique et entre les Parties, en veillant à ce que seules les mesures SPS nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC soient adoptées; coopérer sur les questions SPS afin de renforcer l'intégration régionale; et établir et renforcer la capacité technique des États membres de la SACU et du Mozambique en vue de mettre en œuvre et de suivre les mesures SPS, y compris en promouvant une plus large utilisation des normes internationales (article 60). Les Parties conviennent de promouvoir la coopération entre leurs institutions équivalentes pour faciliter l'harmonisation régionale des mesures et l'élaboration des politiques et cadres réglementaires appropriés entre les États membres de la SACU et le Mozambique et dans un certain nombre de domaines prioritaires (article 67).

3.29. Les dispositions relatives à la transparence comprennent des mesures efficaces pour la consultation, la notification et l'échange de renseignements sur les mesures SPS conformément à l'Accord SPS de l'OMC (article 63); l'établissement d'autorités compétentes (article 62) et l'échange de renseignements au moyen d'un système d'alerte rapide pour informer à l'avance les membres de

²⁴ Les grandes économies commerciales sont définies à l'article 28 6) de l'Accord comme étant "tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1% au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'Accord (avec l'une quelconque des Parties de la SACU ou le Mozambique) ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5% au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'Accord".

la SACU et le Mozambique des nouvelles mesures SPS du Royaume-Uni susceptibles d'affecter leurs exportations vers le Royaume-Uni (article 64).

3.30. Le rôle du Comité du commerce et du développement, qui consiste à suivre, à évaluer et à formuler des conseils et des recommandations sur les questions SPS, n'a pas non plus changé (article 65).

3.31. Tout désaccord entre les Parties concernant l'accès aux marchés fera l'objet de consultations (article 66). Les différends peuvent également être résolus au moyen des dispositions relatives à la prévention et au règlement des différends prévues dans la partie III de l'Accord.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.32. Les dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC) sont les mêmes que dans l'APE UE-SADC. Les Parties réaffirment leur engagement à l'égard des droits et obligations qu'elles ont en vertu de l'Accord OTC de l'OMC (article 51). Elles conviennent entre autres: de coopérer pour faciliter et accroître le commerce entre elles en identifiant, en prévenant et en éliminant les obstacles non nécessaires au commerce selon les modalités prévues par l'Accord OTC de l'OMC; de coopérer pour renforcer l'intégration régionale, et plus spécialement l'intégration et la coopération entre les États de la SADC et le Mozambique sur les questions relatives aux OTC; et d'établir et d'améliorer la capacité technique des États de la SACU et du Mozambique sur les questions relatives aux OTC (article 52). À cet égard, les Parties conviennent que la collaboration entre les autorités nationales et régionales chargées des questions ayant trait aux OTC dans le secteur public et le secteur privé est importante pour faciliter les échanges et l'intégration régionale et elles conviennent de coopérer à cette fin (article 54).

3.33. Les Parties réaffirment le principe de transparence dans l'application de règlements techniques et de normes conformes à l'Accord OTC de l'OMC ainsi que l'importance d'avoir des mécanismes efficaces pour les consultations, les notifications et l'échange de renseignements sur ces questions. Elles conviennent de mettre en place un mécanisme d'alerte rapide pour veiller à ce que les États membres de la SACU et le Mozambique soient informés à l'avance des nouvelles mesures du Royaume-Uni susceptibles d'affecter leurs exportations vers le Royaume-Uni, en faisant une utilisation optimale des mécanismes existants et en évitant la multiplication inutile de mécanismes multilatéraux ou unilatéraux (article 55). Les Parties conviennent de définir et de mettre en œuvre des mécanismes, y compris ceux qui sont identifiés à l'article 56 et sont les plus adaptés aux questions ou secteurs prioritaires concernés. Ces mécanismes incluent la collaboration, l'échange de renseignements et la promotion de l'harmonisation, lorsque cela est possible, dans les domaines présentant un intérêt commun, pour s'approcher des normes internationales.

3.34. Les dispositions relatives à l'importation et à la commercialisation des vins et spiritueux originaires de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni figurent à l'annexe II du Protocole 3 de l'Accord, tout comme les règles relatives à l'importation, à l'étiquetage et à la commercialisation applicables à ces produits (section C), les règles relatives à la certification des importations (appendice de l'annexe II) et des déclarations conjointes sur la taille des bouteilles et la teneur en alcool des spiritueux et sur la certification et l'analyse.

3.35. Le rôle du Comité du commerce et du développement en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la formulation de recommandations concernant le chapitre est inchangé par rapport à l'APE UE-SADC (article 57). Les mesures de coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique n'ont pas non plus été modifiées (article 58).

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales²⁵

3.36. Comme dans l'APE UE-SADC, les Parties peuvent prendre des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture et de tout autre Accord de l'OMC pertinent (paragraphe 1 de l'article 33). Toutefois, compte tenu des objectifs généraux de développement de l'Accord et de la petite taille des économies

²⁵ L'Accord fait référence à des sauvegardes multilatérales.

des États membres de la SACU et du Mozambique, le Royaume-Uni exemptera les importations en provenance des États de la SACU et du Mozambique de toute mesure prise au titre des dispositions de l'OMC mentionnées pendant cinq ans (à compter du 10 octobre 2016 pour la SACU et du 4 février 2018 pour le Mozambique). Le Conseil conjoint réexaminera cette disposition au plus tard 120 jours avant l'expiration des cinq ans en tenant compte des besoins de développement de ces Parties, en vue d'une éventuelle prorogation de la période prévue. Le paragraphe 1 de l'article 33 n'est pas soumis au mécanisme de règlement des différends de l'Accord.

3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales

3.37. Après avoir examiné d'autres solutions, une Partie ou la SACU peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales d'une durée limitée, sous certaines conditions et selon certaines procédures. Ces mesures peuvent être prises si, du fait d'une obligation d'une Partie au titre de l'Accord, y compris des concessions tarifaires, un produit d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie ou de la SACU en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer: i) un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice ou de la SACU; ii) des perturbations dans le secteur de l'économie produisant des produits similaires ou directement concurrents, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans la Partie importatrice; ou iii) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents de la Partie importatrice ou de la SACU. Ces mesures ne devront pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave ou les perturbations et devront prendre la forme d'une ou de plusieurs des mesures suivantes: suspension de la réduction supplémentaire du droit d'importation sur le produit concerné, comme prévu dans l'Accord; augmentation du droit de douane sur le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou introduction de contingents tarifaires pour le produit concerné.

3.38. Elles ne pourront être maintenues que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations décrits à l'article 34. Elles ne pourront pas être appliquées pendant plus de deux ans (quatre ans pour le Mozambique et la SACU) et pourront être prorogées pour une nouvelle période de deux ans (quatre ans pour le Mozambique et la SACU) si les circonstances le justifient. Les mesures de sauvegarde appliquées pendant plus d'un an doivent contenir des dispositions prévoyant clairement leur suppression progressive au plus tard à la fin de la période fixée et elles ne seront pas appliquées aux importations d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une sauvegarde pendant une période d'au moins un an à compter de la date de son expiration. Au titre de la partie III de l'annexe I concernant le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho et la Namibie (États BELN) ainsi que le Mozambique, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les perturbations sur le marché du sucre relevant de la position 1701 du SH pourront être réputées se présenter lorsque le prix du sucre blanc sur le marché du Royaume-Uni est inférieur, pendant deux mois consécutifs, à 80% du prix dominant au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation précédente. Les Parties conviennent de réexaminer la définition susmentionnée des perturbations en vue de parvenir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord (le 1^{er} janvier 2026 au plus tard), à un accord sur le pourcentage du prix dominant du sucre blanc sur le marché du Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation précédente auquel il doit être inférieur pendant deux mois consécutifs pour être réputé causer une perturbation sur le marché de ces produits.

3.39. Lorsqu'une Partie ou la SACU estime que l'une des situations auxquelles il est fait référence à l'article 34 existe, elle soumettra immédiatement le problème au Comité du commerce et du développement pour examen. Le Comité pourra formuler toute recommandation nécessaire pour remédier la situation; en l'absence de recommandation ou d'une autre solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la transmission du problème au Comité, la Partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation. Dans le choix de ces mesures, la priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord. La mesure peut excéder le taux NPF en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord si le taux NPF est inférieur à celui qui est en vigueur à la date d'adoption de la mesure. La Partie ou la SACU fournira au Comité les renseignements indiquant qu'une mesure excédant le taux NPF appliqué au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord est nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave ou les perturbations. Toute mesure au titre de l'article 34 sera notifiée immédiatement au Comité et fera l'objet de consultations périodiques en vue d'arrêter un calendrier pour sa suppression dès que les

circonstances le permettent. Comme dans l'APE UE-SADC, des mesures provisoires pourront être prises pour une durée maximale de 180 jours dans le cas du Royaume-Uni et de 200 jours dans le cas des autres Parties.²⁶ Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

3.4.2.3 Sauvegardes agricoles

3.40. Des sauvegardes agricoles prenant la forme d'un droit d'importation peuvent être appliquées (pendant 12 ans à compter du 10 octobre 2016) si, pendant une période donnée de 12 mois, le volume des importations dans la SACU en provenance du Royaume-Uni d'un produit agricole énuméré à l'annexe IV dépasse la quantité de référence. Le droit ne peut pas dépasser 25% du taux de droit consolidé de l'OMC en vigueur ou 25 points de pourcentage, la valeur la plus élevée étant retenue, et ne dépassera pas le taux NPF appliqué en vigueur. La mesure peut être maintenue pour le reste de l'année civile ou pour cinq mois, la période la plus longue étant retenue. Elle ne peut pas être maintenue en même temps qu'une mesure de sauvegarde bilatérale générale au titre de l'article 34, une mesure au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes ou une mesure de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

3.41. En vertu des dispositions relatives à la transparence, la SACU est tenue de notifier le Royaume-Uni par écrit dans les 10 jours suivant l'application de la mesure et de fournir des données pertinentes à ce sujet; de tenir des consultations sur demande du Royaume-Uni; et de notifier le Comité du commerce et du développement dans les 30 jours suivant l'adoption de la mesure. La mise en œuvre et le fonctionnement de l'article 35 peuvent être discutés et examinés au Comité du commerce et du développement qui peut, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, examiner les quantités de référence et les produits agricoles concernés.

3.4.2.4 Sauvegardes liées à la sécurité alimentaire

3.42. Comme dans l'APE UE-SADC, les Parties reconnaissent que la suppression d'obstacles au commerce entre elles peut poser des difficultés importantes pour les producteurs agricoles dans la SACU et au Mozambique. Au titre de l'article 36, ces parties peuvent donc adopter des mesures de sauvegarde si elles s'avèrent indispensables pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire, ou lorsque la suppression d'obstacles au commerce provoque ou risque de provoquer de graves difficultés dans ces parties. Les procédures relatives aux sauvegardes bilatérales doivent être suivies.

3.4.2.5 Sauvegardes transitoires pour les États BELN

3.43. Comme pour les mesures de sauvegarde liées à la sécurité alimentaire, les sauvegardes transitoires de l'APE UE-SADC applicables aux États BELN pour les importations de produits sensibles, énumérés à l'annexe V de l'Accord, qui causent ou menacent de causer un dommage grave dans ces États n'ont pas fait l'objet de modifications; la période de transition est de 12 ans à compter du 10 octobre 2016. Les sauvegardes prendront la forme d'un droit d'importation qui ne dépasse pas le taux NPF appliqué au produit concerné au moment de l'adoption de la mesure ou d'un contingent tarifaire à droit nul dont le taux hors contingent ne dépasse pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure. La mesure devra être notifiée par écrit au Royaume-Uni 30 jours avant son adoption, avec un délai additionnel de 60 jours pour fournir tous les renseignements pertinents concernant la mesure. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, l'État BELN concerné et le Royaume-Uni organiseront des consultations sur la mesure. Les mesures de sauvegarde seront appliquées pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans et pourront être prorogées de quatre ans supplémentaires si les circonstances l'exigent.

3.4.2.6 Sauvegardes pour la protection des industries naissantes

3.44. Nonobstant les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales, les États BELN et le Mozambique peuvent suspendre temporairement de nouvelles réductions des droits de douane ou augmenter ces droits jusqu'à un niveau ne dépassant pas le taux NPF en vigueur lorsqu'un produit originaire du Royaume-Uni, à la suite de la réduction des droits de douane, est importé sur leur

²⁶ Leur durée sera comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation.

territoire dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents ou menace de causer des perturbations dans cette industrie (article 38). Les mesures de sauvegarde prises au titre de cette disposition prendront la forme de droits de douane majorés exclusivement par l'État membre de la SACU qui invoque cette disposition. Elles pourront être appliquées pour une période pouvant aller jusqu'à huit ans et pourront être prolongées par décision du Conseil conjoint.

3.45. Les procédures à suivre pour prendre des mesures de sauvegarde pour la protection des industries naissantes sont les mêmes que celles qui sont prévues dans l'APE UE-SADC et incluent le renvoi de la question au Comité du commerce et du développement pour examen; la formulation de recommandations par le Comité en vue de trouver une solution acceptable pour remédier à la situation; et l'adoption de mesures par l'État membre de la SACU ou le Mozambique si le Comité ne formule pas de recommandation ou ne trouve pas de solution satisfaisante dans un délai de 30 jours à compter du renvoi. La priorité doit être accordée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord; la mesure doit être notifiée sans délai au Comité et fait l'objet de consultations périodiques. Dans des circonstances critiques dans lesquelles un retard causeraient un tort qu'il serait difficile de réparer, l'État membre de la SACU concerné et le Mozambique peuvent prendre des mesures provisoires pour une durée n'excédant pas 200 jours, comptabilisés dans la période totale d'application de la mesure de 8 ans. Lors de l'adoption de mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les Parties. L'État membre de la SACU importateur ou le Mozambique informera le Royaume-Uni et transmettra immédiatement le dossier au Comité du commerce et du développement pour examen des mesures provisoires. Les États membres de la SACU auront aussi recours à l'article 26 de l'Accord sur la SACU, qui porte sur la protection des industries naissantes.²⁷

3.4.2.7 Autres sauvegardes

3.46. Comme dans l'APE UE-SADC, des mesures de sauvegarde peuvent être prises en raison de difficultés liées à la mise en œuvre de la politique monétaire ou budgétaire ou à la sauvegarde de la balance des paiements (section 4.2).

3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.47. Les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les mesures antidumping et les mesures compensatoires seront régis par les Accords de l'OMC pertinents et ne seront pas soumis au règlement des différends prévus dans l'Accord (article 32).

3.4.4 Subventions et aides publiques

3.48. Les subventions à l'exportation de produits agricoles sont interdites à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (article 68). Les dispositions de l'article 40 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures appliquées conformément aux dispositions de cet article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics.

3.4.5 Procédures douanières et facilitation des échanges

3.49. Le chapitre IV porte sur le régime douanier et la facilitation des échanges et reprend dans une grande mesure les dispositions de l'APE UE-SADC, y compris en ce qui concerne l'échange de renseignements sur la législation et les procédures douanières, l'échange d'expériences et de

²⁷ L'article 26 de l'Accord sur la SACU autorise les États membres de la SACU à prélever des droits supplémentaires temporaires sur les marchandises importées pour permettre à des industries naissantes de faire face à la concurrence des producteurs ou fabricants dans la zone douanière commune de la SACU, à condition que ces droits soient prélevés de la même manière sur les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans d'autres parties de la zone douanière commune et sur les produits similaires provenant de l'extérieur de la zone. Cette protection peut être accordée pour une période de huit ans, sauf détermination contraire du Conseil des ministres de la SACU.

meilleures pratiques et la promotion de la coordination entre tous les organismes concernés (article 42).

3.50. Les Parties conviennent que l'évaluation en douane sera fondée sur l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (article 46). Chaque Partie favorisera l'harmonisation de la législation, des procédures, des normes et des prescriptions douanières, en déterminant son propre contenu et rythme de ce processus (article 47). Les Parties conviennent aussi d'apporter un soutien aux administrations des douanes des États membres de la SACU et du Mozambique (article 48). Les États membres de la SACU et le Mozambique bénéficient d'une période de transition de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 27, 43, 44 et 45 afin d'assurer la mise en œuvre sans heurts du chapitre. Le Conseil conjoint peut décider de prolonger la période de deux ans.

3.51. Le Protocole 2 sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière prévoit l'octroi d'une assistance pour assurer la bonne application de la législation douanière et lutter contre les infractions à cette législation. Une assistance peut être apportée sur demande des autorités ou de manière spontanée, mais elle peut être refusée si la Partie concernée estime que l'assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'une Partie, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou de violer un secret industriel, commercial ou professionnel. L'assistance peut aussi être reportée au motif qu'elle est susceptible d'interférer dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours.

3.52. Un Comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est établi au titre de l'article 50 pour suivre la mise en œuvre et l'administration du chapitre et du Protocole 1 sur les règles d'origine, pour offrir un forum de discussion sur les questions relatives au régime douanier et à la facilitation des échanges et pour renforcer la coopération, entre autres choses. Le Comité spécial rend compte au Comité du commerce et du développement.

3.4.6 Autres réglementations

3.53. Il n'existe pas d'autres réglementations spécifiques dans l'Accord.

3.5 Dispositions sectorielles de l'Accord

3.5.1 Agriculture

3.54. Les Parties soulignent l'importance du secteur pour les États membres de la SACU et le Mozambique pour garantir la sécurité alimentaire, créer des emplois dans le milieu rural, augmenter les revenus des ménages agricoles, mettre en place une économie rurale inclusive et une base pour une industrialisation plus large et pour le développement durable, et contribuer aux objectifs de l'Accord. Un partenariat pour l'agriculture est établi entre les Parties afin de faciliter un échange de vues entre elles concernant, entre autres choses, la sécurité alimentaire, le développement, les chaînes de valeur régionales et l'intégration régionale.

3.5.2 Commerce des services et investissement

3.55. Reconnaissant que le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho et le Mozambique (États participants) ont déjà commencé à négocier sur le commerce des services avec l'UE, l'article 73 les autorise à poursuivre les négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'Accord, sans préjudice de leurs négociations avec l'UE. Les principes directeurs sont les mêmes que dans l'APE UE-SADC. Le Royaume-Uni et les États participants conviennent aussi de coopérer pour renforcer les cadres réglementaires des États participants et de soutenir la mise en œuvre des engagements découlant des négociations. En vertu de l'annexe VII, les Parties conviennent de la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour les fournisseurs de services des États BELN et du Mozambique et le Royaume-Uni convient d'accorder une bienveillante attention aux priorités de ces parties pour améliorer la liste d'engagements du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni soutient aussi, par le biais des stratégies de développement nationales et régionales, les efforts déployés par les États BELN et le Mozambique pour renforcer leurs capacités en matière de fourniture de services, en particulier des services liés à la main-d'œuvre, aux entreprises, à la distribution, à la finance, au tourisme, à la culture ainsi que des services de construction et d'ingénierie connexes.

3.56. En ce qui concerne l'investissement, le Royaume-Uni et les États participants conviennent de coopérer et peuvent envisager à l'avenir de négocier un accord sur l'investissement dans d'autres secteurs économiques que les services. Une Partie qui n'est pas partie aux négociations sur le commerce des services ou l'investissement peut négocier les conditions de son accession à cet accord. Si un accord résultant des négociations se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la SADC en matière de services ou d'investissement, les Parties négocient afin de mettre ledit accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

3.57. L'APE UE-SADC a maintenu l'article 31 de l'Accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) (transport maritime) entre l'UE et l'Afrique du Sud, qui a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni lorsqu'il a quitté l'UE; néanmoins, le Protocole 4 a été conclu entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud. Ce protocole précise que ces derniers s'efforceront d'appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic maritimes internationaux fondé sur une concurrence loyale, sur une base commerciale; qu'ils conviennent d'accorder à leurs ressortissants respectifs et aux navires immatriculés sur le territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que le traitement NPF en ce qui concerne le transport maritime de marchandises, de passagers ou des deux, l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes annexes de ces ports et les redevances et charges qui y sont associées, les installations douanières ainsi que l'attribution des postes d'accostage et des installations pour le chargement et le déchargement, en se fondant sur une concurrence loyale et sur une base commerciale; et qu'ils conviennent de considérer le transport maritime dans le contexte de l'article 73 de l'Accord (sur les négociations sur les services), sans préjudice des restrictions liées à la nationalité ou des accords conclus par le Royaume-Uni ou l'Afrique du Sud qui existent à ce moment-là et qui seraient compatibles avec les droits et obligations du Royaume-Uni ou de l'Afrique du Sud au titre de l'AGCS.

3.58. En ce qui concerne les États BELN et le Mozambique, en vertu de l'article 9 de l'annexe VII, les Parties conviennent de promouvoir la libéralisation des transports maritimes et d'accorder un accès sans restriction au marché des transports maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire. Elles conviennent aussi, comme dans le Protocole 4 susmentionné, d'accorder un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres navires aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés des autres Parties et aux navires immatriculés sur le territoire de l'une des Parties, en ce qui concerne l'accès aux ports et à leurs services maritimes auxiliaires, ainsi que les redevances et charges qui y sont liées, les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des installations de chargement et déchargement. Le Royaume-Uni soutiendra également les efforts déployés par ces parties pour développer les services de transport maritime en vue d'accroître la participation de leurs opérateurs aux services de transports maritimes internationaux.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

4.1 Transparence

4.1. En complément des dispositions relatives à la transparence figurant dans d'autres parties de l'Accord, l'article 107 prévoit que les Parties publieront ou rendront publics leurs lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que leurs autres engagements en vertu d'accords internationaux relatifs à toute question commerciale relevant de l'Accord. En outre, toute mesure de ce type prenant effet après l'entrée en vigueur de l'Accord est portée à l'attention de l'autre Partie, y compris par une notification appropriée à l'OMC, sur un site Web officiel public et gratuit, ou au coordonnateur de l'autre Partie.²⁸ L'article 106 dispose que les Parties doivent désigner des coordonnateurs pour faciliter la communication concernant la mise en œuvre effective de l'Accord.

4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

4.2. Comme dans l'APE UE-SADC, les Parties s'engagent à autoriser, sans aucune restriction, tous les paiements, en monnaie librement convertible, liés à des opérations courantes entre leurs

²⁸ Dans les cas où le Royaume-Uni aurait fourni ces renseignements et qu'ils n'auraient pas été notifiés à l'OMC par le biais d'un site Web officiel accessible au public et gratuit, les États membres de la SACU ou le Mozambique, qui en raison de contraintes de capacité ont du mal à accéder à ce site Web, peuvent demander au Royaume-Uni de communiquer ces renseignements au coordonnateur pertinent.

résidents, sous réserve de mesures de sauvegarde en cas de difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change ou de difficultés de balance des paiements (article 69). Les Parties peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette disposition ne soit pas utilisée pour procéder à des transferts qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires d'une Partie.

4.3. Les mesures de sauvegarde prévues à l'article 70 peuvent être prises dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les paiements et les mouvements de capitaux entre les Parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'une Partie; leur durée ne peut excéder six mois. L'article 71 autorise le recours à des mesures restrictives en cas de graves difficultés de balance des paiements ou de menace de graves difficultés de balance des paiements, conformément aux conditions établies dans les Accords de l'OMC et en conformité avec les Statuts du FMI. Celles-ci doivent avoir une durée limitée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les prescriptions en matière de transparence comprennent l'information de l'autre Partie de l'adoption de telles mesures et la communication d'un calendrier pour l'élimination des mesures.

4.3 Exceptions

4.4. Les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité sont les mêmes que celles prévues aux articles XX et XXI du GATT, respectivement (articles 97 et 98). L'article 99 prévoit une exception sur le plan fiscal permettant aux Parties de faire une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence ou d'investissement. Par ailleurs, aucune disposition de l'Accord ou d'un arrangement adopté au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application des dispositions fiscales d'accords destinés à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne. Aucune disposition de l'Accord n'affecte les droits et obligations de l'une ou l'autre Partie prévus par une convention fiscale quelconque. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et une telle convention, cette convention prime dans la mesure de l'incompatibilité.

4.4 Adhésion et retrait

4.5. Les tierces parties (États ou organisations ayant compétence pour les questions relevant de l'Accord) peuvent adhérer à l'Accord sous réserve de l'approbation du Conseil conjoint et d'un accord sur les modalités d'adhésion. Les Parties réexaminent les effets de l'adhésion sur l'Accord. Le Conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires (article 119).

4.6. L'Accord cesse d'exister pour une Partie six mois après sa notification écrite de dénonciation de l'Accord (article 113).

4.5 Cadre institutionnel

4.7. L'Accord établit un Conseil conjoint du Royaume-Uni, de la SACU et du Mozambique pour suivre et administrer la mise en œuvre de l'Accord. Sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs sont décrits aux articles 100 à 102. La première réunion du Conseil est coprésidée par les Parties. Les membres de la SACU agissent conjointement ou individuellement en fonction de leurs domaines de compétence dans le cadre de l'Accord. Le Conseil dispose du pouvoir de décision dans toutes les matières régies par l'Accord. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour toutes les Parties.

4.8. Le Conseil est assisté par le Comité du commerce et du développement (article 103), qui est présidé à tour de rôle par un représentant de chaque Partie pour une période d'un an, la première réunion étant coprésidée par les Parties. Le Comité peut créer des groupes techniques spéciaux chargés de traiter des questions spécifiques relevant de leur compétence; il rend compte

au Conseil conjoint et est responsable devant lui.²⁹ Les décisions sur les questions qui ont été déléguées au Comité par le Conseil sont prises par consensus. Parmi les autres comités établis dans le cadre de l'Accord figure le Comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, au titre de l'article 50, notamment chargé de superviser, d'appliquer et d'administrer le chapitre sur les douanes et la facilitation des échanges et le Protocole 1 (relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative).

4.9. En vertu de l'article 104, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, toute décision prise par les Comités et Conseils de l'APE UE-SADC³⁰ avant qu'il ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni est réputée, dans la mesure où elle concerne les Parties à l'Accord, avoir été adoptée *mutatis mutandis* par les institutions établies par l'Accord. Toutefois, rien n'empêche les institutions établies par l'Accord de prendre des décisions différentes de celles qui sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette disposition, de les révoquer ou de les remplacer.

4.6 Règlement des différends

4.10. La partie III porte sur la prévention et le règlement des différends sur les questions concernant l'interprétation et l'application de l'Accord, sauf disposition contraire expresse, afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une solution convenue mutuellement. La SACU engage une action collective pour les différends qui l'exigent et le Royaume-Uni agit contre la SACU en tant que tel. Les différents membres de la SACU et le Mozambique peuvent aussi engager une action individuelle et le Royaume-Uni n'agit que contre les Parties concernées (articles 75 et 76).

4.11. Les Parties s'efforcent d'abord de régler les différends en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution amiable. La concertation est engagée dans les 40 jours (15 jours en cas d'urgence) suivant la date de réception de la demande et est réputée conclue dans les 60 jours (30 jours en cas d'urgence) suivant cette même date, à moins que les deux Parties ne conviennent de poursuivre la concertation. Si la concertation n'est pas engagée dans les délais prévus ou si elle est conclue sans avoir abouti à un accord sur une solution mutuellement convenue, la Partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage (article 77). Les Parties peuvent également convenir d'un commun accord de faire appel à la médiation. Un avis est notifié au plus tard 45 jours après la sélection du médiateur et peut inclure une recommandation sur la manière de résoudre le différend conformément aux dispositions de l'Accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant (article 78).

4.12. Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre III disposent qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage doit être communiquée par écrit à la Partie mise en cause et au Comité du commerce et du développement (article 79). Le groupe spécial ne peut pas arbitrer les différends concernant les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord sur l'OMC. En outre, un différend engagé au titre de l'Accord ou de l'Accord sur l'OMC pour la même mesure ne peut pas être porté devant l'autre instance avant la fin de la première procédure. Aucune disposition de l'Accord n'empêche une Partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (article 95).

4.13. Le rapport intérimaire du Groupe spécial est notifié aux Parties, en règle générale 120 jours au plus tard (60 jours pour les cas urgents) après la date d'établissement de ce groupe. Les Parties peuvent présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la notification du rapport intérimaire et le Groupe spécial notifie sa décision dans les 150 jours (90 jours en cas d'urgence) à compter de la date de son établissement (article 82).³¹ Dans un délai maximum de 30 jours suivant la décision, la Partie mise en cause notifie à la Partie requérante et au Comité du commerce et du développement le délai raisonnable dont elle a besoin pour se conformer à la décision du groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un délai raisonnable, la Partie requérante demande au groupe spécial initial, dans les 30 jours suivant la notification, de déterminer ce délai

²⁹ Selon les Parties, aucun groupe technique spécial officiel n'a été constitué. Toutefois, des groupes d'experts SPS et OTC ont été créés.

³⁰ Conseil conjoint de l'APE UE-SADC; Comité du commerce et du développement; Comité spécial en matière de douanes et de la facilitation des échanges; Comité de partenariat agricole; et Comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux.

³¹ S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le Président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les Parties et le Comité du commerce et du développement, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe espère conclure ses travaux. La décision ne peut être rendue plus de 180 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

(article 84). Les articles 85 et 86 prévoient un réexamen des mesures prises pour se conformer à la décision du Groupe spécial en cas de désaccord entre les Parties sur les mesures prises et des mesures correctives temporaires en cas de non-respect.³² En cas de non-respect, la Partie veille à choisir des mesures proportionnées à l'infraction qui affectent le moins la réalisation des objectifs de l'Accord et elle prend en compte leur incidence économique sur la Partie adverse et sur les différents États membres de la SADC ou le Mozambique. Si le Royaume-Uni ne prend pas de mesures pour se conformer à la décision d'un groupe spécial ou si celui-ci estime que les mesures prises ne sont pas compatibles avec les obligations du Royaume-Uni au titre de l'Accord et si la Partie requérante fait valoir que l'adoption des mesures appropriées causerait un préjudice important à son économie, le Royaume-Uni examine la possibilité de lui fournir une compensation financière. Le Royaume-Uni fait en outre preuve de modération lorsqu'il demande une compensation ou adopte les mesures appropriées en vertu de ces dispositions (article 86).

4.7 Relation avec d'autres accords conclus par les Parties

4.14. Le préambule reconnaît que l'Accord s'appuie sur l'APE UE-SADC, l'Accord de commerce, de développement et de coopération entre l'UE et l'Afrique du Sud (ACDC) et l'Accord de partenariat entre l'UE et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (Accord de Cotonou). L'Accord s'appuie sur les réalisations de ces accords en matière de coopération et d'intégration régionales ainsi que de coopération économique et commerciale (article 2).

4.15. En vertu de l'article 3, les Parties reconnaissent que l'intégration régionale fait partie intégrante de leur partenariat et constitue un instrument puissant pour atteindre les objectifs de l'Accord. Elles réaffirment l'importance de l'intégration régionale et sous-régionale entre les États membres de la SACU et le Mozambique pour améliorer leurs perspectives économiques, renforcer leur stabilité politique et favoriser la bonne intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. Plus précisément, les Parties soutiennent l'Accord relatif à la SACU, le Traité de la SADC et l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que les politiques de développement et les objectifs politiques liés à ces processus.

4.16. Les Parties ne sont pas tenues de s'accorder mutuellement un traitement plus favorable accordé par une Partie dans le cadre de son processus d'intégration régionale. En outre, tout traitement et avantage plus favorable accordé par les États membres de la SACU et le Mozambique au Royaume-Uni doit être accordé aux autres États membres de la SACU et au Mozambique (article 109). Comme dans l'APE UE-SADC, la relation entre l'Accord et l'ACDC signé entre l'UE et l'Afrique du Sud est régie par le Protocole 4 de l'Accord tel que modifié (article 110). En vertu du Protocole modifié, les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce, au règlement des différends et à l'accord sur le porto et le madère par le biais d'un échange de lettres entre l'UE et l'Afrique du Sud au titre de l'ACDC (paragraphe 1 a) i) à iii), 1 b) et 1 c) du Protocole 4 entre l'UE et l'Afrique du Sud), n'auront plus d'effet juridique entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud définiront dès que possible le cadre le plus approprié pour structurer leurs relations. Les Parties indiquent qu'il n'y a pas eu de discussions sur l'élaboration d'un cadre pour le Protocole 4. S'agissant du transport maritime, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud s'efforcent d'appliquer effectivement le principe de l'accès illimité au marché et au trafic maritime internationaux fondé sur une concurrence loyale sur une base commerciale; conviennent d'accorder aux ressortissants et aux navires immatriculés sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui qui est accordé sur une base NPF pour un certain nombre d'activités de transport maritime sur la base d'une concurrence loyale et à des conditions commerciales³³; et conviennent de considérer le transport maritime, y compris les opérations intermodales, dans le contexte du commerce des services au titre de l'Accord (article 73), sans préjudice de restrictions liées à la nationalité ou d'accords conclus par le Royaume-Uni ou l'Afrique du Sud, qui existent à ce moment et qui seraient compatibles avec les obligations des Parties en vertu de l'accord GATS.

³² Les mesures appropriées visées aux articles 86 et 87 sont des mesures semblables à celles prévues par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'Annexe 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

³³ Transport maritime de marchandises, de passagers ou des deux, accès aux ports, utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports et droits et taxes y afférents, installations douanières et affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

4.17. Le tableau 4.1 ci-après présente les accords commerciaux régionaux, signés par les Parties, notifiés ou non, actuellement en vigueur.

Tableau 4.1 Royaume-Uni, États membres de la SACU et Mozambique: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), au 26 juin 2023

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur ^a	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
ROYAUME-UNI				
Royaume-Uni-Nouvelle-Zélande	31/05/2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Australie	31/05/2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Islande, Liechtenstein et Norvège	01/12/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Mexique	0/06/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Serbie	20/05/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Albanie	03/05/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Jordanie	01/05/2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ghana	05/03/2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Union européenne-Royaume-Uni	01/01/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Cameroun	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Canada	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
	01/04/2021	Services	2021	Article V de l'AGCS
Royaume-Uni-États du CARIFORUM	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Amérique centrale	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Chili	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Colombie, Équateur et Pérou	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Côte d'Ivoire	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États d'Afrique australe et orientale	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Espagne	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Îles Féroé	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Géorgie	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Israël	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Japon	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Kenya	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Kosovo ^b	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Liban	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Maroc	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Macédoine du Nord	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-États du Pacifique	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États du Pacifique – Adhésion du Samoa	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États du Pacifique – Adhésion des Îles Salomon	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Palestine	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-République de Corée	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-République de Moldova	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Singapour	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Suisse-Liechtenstein	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Tunisie	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Türkiye	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur ^a	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni-Ukraine	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Viet Nam	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
États membres de la SACU – Collectivement				
MERCOSUR-SACU	01/04/2016	Marchandises	2017	Clause d'habilitation
AELE-SACU	01/05/2008	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
SACU	15/07/2004	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
SACU – États membres individuels				
Union européenne-SADC	10/10/2016	Marchandises	2017	Article XXIV du GATT
Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ^c	01/09/2000	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
	13/01/2022	Services	2022	Article V de l'AGCS
SADC – Adhésion des Seychelles	25/05/2015	Marchandises	2016	Article XXIV du GATT
SADC – Adhésion de Madagascar	17/08/2007	Marchandises	Non notifié	
Union européenne-Afrique du Sud	01/01/2000	Marchandises	2000	Article XXIV du GATT
Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ^d	08/12/1994	Marchandises	1995	Clause d'habilitation
COMESA – Adhésion de l'Égypte	17/02/1999	Marchandises	2017	Clause d'habilitation
COMESA – Adhésion des Seychelles	11/05/2009	Marchandises	2022	Clause d'habilitation
COMESA – Adhésion de la Somalie	19/07/2018	Marchandises	Non notifié	
COMESA – Adhésion de la Tunisie	18/07/2018	Marchandises	Non notifié	
COMESA – Adhésion de Djibouti	01/02/2000	Marchandises	Non notifié	
COMESA – Adhésion de Madagascar	10/07/1995	Marchandises	Non notifié	
COMESA – Adhésion de la Libye	03/01/2005	Marchandises	Non notifié	
Namibie-Zimbabwe	30/05/1993	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)	30/05/2019	Marchandises et services	Non notifié	
Botswana-Malawi	1956	Marchandises	Non notifié	
Botswana-Zimbabwe	1956	Marchandises	Non notifié	
Mozambique				
Union européenne-SADC	10/10/2016	Marchandises	2017	Article XXIV du GATT
Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ^c	01/09/2000	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
	13/01/2022	Services	2022	Article V de l'AGCS
SADC – Adhésion des Seychelles	25/05/2015	Marchandises	2016	Article XXIV du GATT
SADC – Adhésion de Madagascar	17/08/2007	Marchandises	Non notifié	
Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19/04/1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)	30/05/2019	Marchandises et services	Non notifié	

- a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour l'une au moins des Parties.
- b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- c D'après la notification présentée en 2004 (WT/REG/176/N/1/Rev.1), les pays parties à la SADC étaient les suivants: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Le Traité d'adhésion des Seychelles a été notifié en 2016 (WT/REG368/N/1). Le Traité d'adhésion de Madagascar n'a pas encore été notifié.
- d D'après la notification présentée en 1995 (WT/COMTD/N/3), les pays Parties au COMESA étaient les suivants: Angola; Burundi; Comores; Érythrée; Eswatini; Éthiopie; Kenya; Lesotho; Malawi; Maurice; Ouganda; Rwanda; Soudan; Tanzanie; Zambie; Zimbabwe. Les Traités d'adhésion de l'Égypte et des Seychelles ont été notifiés en 2017 et 2022, respectivement. Les traités d'adhésion de Djibouti, de la Libye, de Madagascar, de la Somalie et de la Tunisie n'ont pas encore été notifiés. Les retraits de l'Angola, du Lesotho et de la Tanzanie n'ont pas encore été notifiés.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

4.8 Marchés publics

4.18. À l'article 17 (domaines de coopération), les Parties conviennent de coopérer pour améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics. Elles réaffirment leur engagement en faveur de la transparence et l'importance de continuer à publier ou à rendre publiques par d'autres moyens leurs lois, réglementations et décisions administratives d'application générale, ainsi que toute modification de celles-ci, sous forme électronique ou papier

officiellement désignée accessible au grand public. Les Parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur ces questions.

4.19. Les Parties peuvent envisager de futures négociations sur les marchés publics, la SACU et le Mozambique s'efforçant d'y participer de manière collective. Le Royaume-Uni accepte également d'inclure des dispositions sur la coopération et le traitement spécial et différencié si de telles négociations devaient débiter. Si le futur accord sur les marchés publics venait à être incompatible avec l'élaboration future d'un cadre régional de la SADC en matière de marchés publics, les Parties s'efforcent de mettre ledit accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

4.20. Parmi les Parties, seul le Royaume-Uni est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

4.9 Droits de propriété intellectuelle

4.21. Les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle (DPI) sont fondées sur celles de l'APE UE-SADC. L'article 16 réaffirme l'engagement des Parties à protéger les DPI (article 11 de l'Annexe VII) et leurs droits, obligations et flexibilités dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Les Parties peuvent coopérer sur les questions liées aux indications géographiques (IG) conformément à la section 3 de l'Accord sur les ADPIC. Elles reconnaissent l'importance des IG et de l'origine en lien avec les produits pour l'agriculture durable et le développement rural. Convenant de l'importance de répondre aux demandes raisonnables en vue d'obtenir des renseignements et des précisions concernant les DPI et les IG, les Parties peuvent, d'un commun accord, faire appel à des organisations internationales et régionales compétentes dans ces domaines.

4.22. Le Protocole 3 de l'Accord sur les IG et le commerce des vins et spiritueux s'applique au commerce entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, bien que d'autres Parties puissent y adhérer en ce qui concerne les IG uniquement. En vertu de l'article 3 du Protocole, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud conviennent de reconnaître les IG énumérées à l'Annexe I. Elles peuvent également ajouter des IG par l'intermédiaire d'un comité spécial institué en vertu de l'article 13 du Protocole pour suivre les évolutions, renforcer la coopération et échanger des renseignements et engager un dialogue sur les IG. Les différends doivent être réglés dans le cadre de la partie III de l'Accord.

4.23. Les Parties peuvent envisager de coopérer à l'avenir sur les savoirs traditionnels et d'engager des négociations sur la protection des DPI, les membres de la SACU et le Mozambique souhaitant négocier de manière collective. Si des négociations devaient débiter, le Royaume-Uni accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié. Toute Partie qui n'est pas partie à un accord futur sur les DPI peut négocier les conditions de son adhésion à cet accord. Si cet accord devait se traduire par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la SADC en matière de DPI, les Parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

4.10 Concurrence

4.24. Reconnaissant que certaines pratiques commerciales telles que les accords anticoncurrentiels ou les pratiques concertées et les abus de position dominante sont susceptibles de restreindre les échanges entre elles et de compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord, les Parties conviennent de coopérer sur les questions liées à la concurrence conformément à l'article 13 6) (article 18). Elles peuvent envisager de futures négociations sur la concurrence, pour lesquelles, si celles-ci sont lancées, le Royaume-Uni accepte d'inclure des dispositions sur la coopération et un traitement spécial et différencié. L'article 18 prévoit également la possibilité pour les Parties qui ne sont pas parties à ce futur accord sur la concurrence de négocier les conditions d'adhésion à l'accord. Si un accord résultant de ces négociations se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la SADC en matière de concurrence, les Parties s'efforcent conjointement d'ajuster et de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional de la SADC, tout en assurant un équilibre des avantages.

4.11 Environnement et travail

4.25. En vertu du chapitre II de la partie I de l'Accord, les Parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de manière à contribuer à l'objectif de développement durable (développement économique, développement social et protection de l'environnement) pour le bien-être des générations présentes et futures (article 6). Compte tenu de leurs engagements dans les domaines de l'environnement et du travail dans le cadre de l'Accord de Cotonou, elles réaffirment leurs droits et leur engagement à mettre en œuvre les obligations découlant des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'elles ont ratifiées (article 8).³⁴ Les Parties reconnaissent leurs droits de fixer leurs propres niveaux de réglementation, et d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation et leurs politiques, conformément aux normes internationalement reconnues et aux accords auxquels elles sont parties, elles conviennent qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant les niveaux internes de protection du travail et de l'environnement, et elles ne dérogent pas à leurs législations en matière de travail et d'environnement, ni ne s'abstiennent systématiquement d'en assurer le respect effectif. En outre, les Parties collaborent, échangent des renseignements et partagent des données d'expérience dans les domaines du commerce et du développement durable (article 11).

4.26. Des consultations sont prévues au sein du Comité du commerce et du développement sur toute question relevant du chapitre II (article 10), mais le mécanisme de règlement des différends de l'Accord ne s'applique pas.

4.27. En vertu de l'Annexe VII, qui réaffirme les engagements découlant de l'Accord de Cotonou mentionnés dans l'APE entre la SADC et l'UE, les Parties conviennent de coopérer, y compris sur les questions liées à l'environnement et aux ressources naturelles (article 4), et au changement climatique (article 5), et reconnaissent les besoins et impératifs spéciaux des États de la SACU et du Mozambique en matière de commerce et d'environnement (article 12). Elles réaffirment également leur engagement en faveur des normes fondamentales du travail mondialement reconnues prévues par les Conventions de l'OIT, conviennent de renforcer la coopération dans ce domaine et conviennent que les normes du travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes (article 13).

4.12 Commerce électronique

4.28. L'Accord ne comporte pas de dispositions relatives au commerce électronique.

4.13 Petites et moyennes entreprises

4.29. En vertu de l'article 13, les Parties conviennent de coopérer en matière de compétitivité axée sur l'offre, y compris afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et des services. Elles s'efforcent également de rendre les procédures de recours à l'encontre des actions des douanes et d'autres organismes administratifs facilement accessibles aux PME (article 43).

4.14 Autres

4.14.1 Coopération

4.30. Au titre du chapitre III de l'Accord, les Parties conviennent de coopérer et de soutenir les stratégies en matière de commerce et de développement des membres de la SACU et du Mozambique dans le cadre du processus d'intégration régionale de la SADC. Elles reconnaissent que la coopération au développement est un élément capital de leur partenariat et un facteur essentiel à la réalisation des objectifs de l'Accord. Elles conviennent d'une coopération dans le domaine du financement du développement (financière ou non financière) en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales afin de favoriser les efforts des États membres de la SACU et

³⁴ En vertu de l'article 12 de l'Annexe VII de l'Accord, les Parties conviennent des besoins spéciaux et différenciés de la SACU et du Mozambique. En vertu de l'article 13 de l'Annexe, elles réaffirment leur engagement en faveur des normes fondamentales du travail mondialement reconnues prévues par les conventions de l'OIT. Elles conviennent également que les mesures liées à l'environnement et au travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes et d'accroître la coopération dans ces domaines.

du Mozambique pour atteindre leur objectif et maximiser les avantages découlant de l'Accord. Dans la partie III de l'Annexe VII de l'Accord, le Royaume-Uni s'engage à soutenir les activités de coopération pour le développement conformément aux principes de complémentarité et d'efficacité de l'aide tels qu'énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005 et le Programme d'action d'Accra de 2008. Les Parties conviennent qu'un mécanisme de financement du développement régional tel qu'un fonds APE serait un instrument utile pour canaliser le financement et pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'APE, et le Royaume-Uni soutient les efforts régionaux ainsi que la mise en place de ce fonds. Le Royaume-Uni convient de fournir des contributions pour soutenir la mise en œuvre du présent Accord par le biais de mécanismes tels que le Fonds pour la prospérité, notant que ce fonds a été clos le 31 mars 2021 et que la programmation de la prospérité a été transférée au Bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni convient de fournir des contributions pour soutenir la mise en œuvre du présent Accord. Les Parties coopèrent également pour permettre aux États membres de la SACU et au Mozambique d'avoir accès à d'autres instruments financiers, ainsi que pour faciliter la participation d'autres bailleurs de fonds désireux de soutenir leurs efforts pour mettre en œuvre l'Accord.

4.31. L'Annexe VII prévoit également une coopération dans un certain nombre d'autres domaines tels que l'environnement et les ressources naturelles (article 4) et le changement climatique (article 5). La coopération économique et commerciale, qui ne s'applique pas à l'Afrique du Sud, est destinée à favoriser une intégration harmonieuse et progressive des États du groupe BELN et du Mozambique dans l'économie mondiale, en tenant dûment compte de leurs choix politiques et de leurs priorités de développement, afin de promouvoir leur développement durable et de contribuer à l'éradication de la pauvreté dans ces pays. Outre la coopération dans les domaines du changement climatique et du travail (voir la section 4.11 plus haut) et des droits de propriété intellectuelle (section 4.9 plus haut), les Parties conviennent d'accorder un traitement spécial et différencié dans le commerce des services en faveur des États du groupe BELN et du Mozambique de promouvoir la libéralisation du transport maritime et d'accorder un accès non discriminatoire aux ports, infrastructures et autres installations (articles 8 et 9, respectivement, et section 3.5.2 plus haut), afin, entre autres choses, de faciliter l'accès de leurs habitants aux technologies de l'information et de la communication (article 10).

ANNEXE 1

1. Les tableaux A1.1a et A1.1b montrent l'élimination des droits de douane par le Royaume-Uni au titre de l'Accord pour l'ensemble des produits, les produits agricoles et les produits industriels, par rapport à la moyenne des droits NPF appliqués. En 2021, 47% du tarif douanier NPF du Royaume-Uni était en franchise de droits, avec un taux moyen global appliqué de 3,8%. Environ 57,1, % des produits industriels étaient admis en franchise de droits, contre une part nettement plus faible (18,8%) pour les produits agricoles. Le taux NPF moyen appliqué était de 2,5% pour les produits industriels et de 8,9% pour les produits agricoles. Dans le cadre de l'Accord, la moyenne globale des droits NPF appliqués a été ramenée à zéro pour toutes les Parties, à l'exception de l'Afrique du Sud, donnant ainsi aux exportateurs du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, de la Namibie et du Mozambique une marge de préférence relative de 100% par rapport aux importations en provenance de sources NPF. S'agissant des importations en provenance de l'Afrique du Sud, 94,9% du tarif douanier du Royaume-Uni est passé en franchise de droits en 2021 (99,7% pour les produits industriels et 81,5% pour les produits agricoles). Le droit moyen pour les importations en provenance de l'Afrique du Sud est tombé à 0,2% pour les produits industriels et à 0,9% pour les produits agricoles. Les exportateurs de l'Afrique du Sud bénéficient donc d'une marge de préférence relative de 100% pour les produits industriels, de 89,9% pour les produits agricoles et de 94,7% pour l'ensemble des produits. À la fin de la mise en œuvre de l'Accord, en 2026, 95,3% du tarif douanier sera en franchise de droits pour l'ensemble des produits, 99,7% pour les produits industriels et 83% pour les produits agricoles.

Tableau A1.1a Royaume-Uni: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et d'Eswatini

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
Botswana, Eswatini, Lesotho, Namibie, Mozambique	2021	0,0	2,0	99,8	0,0	0,0	100	0,0	2,0	99,8

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

Tableau A1.1b Royaume-Uni: indicateurs des taux NPF et préférentiels pour les importations en provenance d'Afrique du Sud

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
Afrique du Sud	2021	0,2	10,0	94,9	0,9	10,4	81,5	0,0	6,6	99,7
	2022	0,2	9,8	94,9	0,9	10,1	81,5	0,0	6,6	99,7
	2023	0,2	9,6	94,9	0,9	9,9	81,5	0,0	6,6	99,7
	2024	0,2	9,4	94,9	0,9	9,7	81,5	0,0	6,6	99,7
	2025	0,2	11,0	95,3	0,9	11,6	83,0	0,0	6,6	99,7
	2026	0,2	11,0	95,3	0,9	11,6	83,0	0,0	6,6	99,7

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

2. En 2021, 53,9% du tarif douanier NPF appliqué par la SACU était en franchise de droits, 56,8% des produits industriels étant admis en franchise de droits et considérablement moins dans l'agriculture (41,2%). Le taux NPF moyen appliqué était de 8,8% pour l'ensemble des produits et de 8,2% et 12,2%, respectivement, pour les produits industriels et les produits agricoles. Dans le cadre de l'Accord, la moyenne globale des droits appliqués aux importations en provenance du Royaume-Uni est tombée à 2,7% pour l'ensemble des produits et 2,5% et 3,5%, respectivement, pour les produits industriels et les produits agricoles. Les exportateurs du Royaume-Uni ont ainsi bénéficié d'une marge de préférence relative de 69,3% par rapport aux importations en provenance de sources NPF; la marge de préférence relative était de 69,5% pour les produits industriels et de 71,3% pour les produits agricoles. La part des lignes tarifaires en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni a augmenté en 2021 pour atteindre 85,7% pour l'ensemble des produits et 85,3% et 85,7% pour les produits industriels et les produits agricoles. À la fin de la période de mise en œuvre, 86,5% du tarif douanier de la SACU sera en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni (85,3% pour les produits agricoles et 91,8% pour les produits industriels).

Tableau A1.2 SACU: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels applicables aux importations en provenance du Royaume-Uni

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires En franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	8,8	19,7	53,9	12,2	22,7	41,2	8,2	18,9	56,8
Royaume-Uni	2021	2,7	18,9	85,7	3,5	31,0	87,6	2,5	16,9	85,3
	2022	2,6	18,8	85,7	3,4	30,1	87,6	2,5	16,9	85,3
	2023	2,6	18,7	85,7	3,3	29,1	87,6	2,5	16,9	85,3
	2024	2,6	18,5	85,7	3,2	28,2	87,6	2,5	16,9	85,3
	2025	2,6	19,4	86,5	3,1	43,3	91,8	2,5	16,9	85,3

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données de la BDI de l'OMC et de l'Accord.

3. En 2021, 11,9% du tarif douanier NPF du Mozambique était en franchise de droits, avec 7,3% et 14,5% des produits industriels et des produits agricoles en franchise de droits. La taux NPF moyen était de 8,6% pour l'ensemble des produits et de 11,5% et 14,5%, respectivement, pour les produits industriels et les produits agricoles. Dans le cadre de l'Accord, la moyenne des taux appliqués aux importations en provenance du Royaume-Uni est restée inchangée en 2021. En 2022, la moyenne des taux appliqués est tombée à 7,9% pour l'ensemble des produits et à 6,5% pour les produits industriels et 14% pour les produits agricoles, tandis que la part des lignes tarifaires en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni est restée inchangée. Du fait de l'Accord, la marge de préférence relative pour les exportateurs du Royaume-Uni était de 8,2% pour l'ensemble des produits et de près de 11% et 3,5%, respectivement, pour les produits industriels et les produits agricoles. Au terme du processus de mise en œuvre, en 2028, la part globale des lignes tarifaires en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni devrait atteindre 39,3% et s'établir à 43,5% pour les produits industriels et à 20,5% pour les produits agricoles.

Tableau A1.3 Mozambique: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels applicables aux importations en provenance du Royaume-Uni

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	8,6	9,8	11,9	14,5	16,4	11,5	7,3	8,3	12,0
Royaume-Uni	2021	8,6	9,8	11,9	14,5	16,4	11,5	7,3	8,3	12,0
	2022	7,9	9,0	11,9	14,0	15,9	11,5	6,5	7,4	12,0
	2023	7,1	11,6	39,3	13,6	17,1	20,5	5,6	9,9	43,5
	2024	7,0	11,6	39,3	13,5	17,0	20,5	5,6	9,9	43,5
	2025	7,0	11,5	39,3	13,4	16,9	20,5	5,6	9,9	43,5
	2026	7,0	11,5	39,3	13,3	16,8	20,5	5,6	9,8	43,5
	2027	6,9	11,4	39,3	13,3	16,7	20,5	5,5	9,8	43,5
	2028	6,9	11,6	40,3	13,2	17,1	22,6	5,5	9,9	44,2

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des droits préférentiels calculés à partir de l'Accord et de l'outil Macmap de l'ITC.

4. Les tableaux A1.4a à A1.4f présentent les conditions d'accès au marché du Royaume-Uni des 25 principaux produits d'exportation de toutes les autres Parties après la mise en œuvre de l'Accord. S'agissant des exportations en provenance du Botswana, de l'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique et de la Namibie, dont les 25 principaux produits exportés vers le Royaume-Uni pendant la période 2018-2020 représentaient en moyenne entre 79,6% (pour le Lesotho) et 96,4% (pour le Botswana) des exportations totales, le Royaume-Uni maintenait des droits de douane en 2021 sur 26 (Botswana et Mozambique) à 105 lignes (Eswatini) au niveau des positions à 6 chiffres du SH, tandis qu'entre 5 (Lesotho) et 38 lignes (Namibie) étaient en franchise de droits sur une base NPF. À l'entrée en vigueur de l'Accord, le Royaume-Uni a libéralisé les lignes restant passibles de droits pour les importations en provenance de ces Parties. S'agissant de l'Afrique du Sud, ses 25 principaux produits d'exportation représentaient en moyenne 53,8% des exportations pendant la période 2018-2020 et relevaient de 56 lignes tarifaires, dont 31 bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF. Sur les 25 lignes restantes, 21 ont été libéralisées par le Royaume-Uni en 2021. Les quatre lignes restant passibles de droits concernent les oranges fraîches ou sèches et l'aluminium, lesquelles, en 2021, étaient visées par des droits NPF appliqués de 7,5% et 2%, respectivement.

5. Le tableau A1.5 présente les conditions d'accès au marché de la SACU des 25 principaux produits d'exportation du Royaume-Uni, lesquels représentaient 38,4% des exportations totales moyennes du pays en 2018-2020. Ces produits relevaient de 79 lignes tarifaires au niveau des positions à 6 chiffres du SH, dont 36 étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF et 43 restaient passibles de droits. En 2021, la SACU a libéralisé 16 de ces lignes, mais 27 d'entre elles resteront passibles de droits une fois l'Accord pleinement mis en œuvre. Ces 27 lignes concernent les véhicules automobiles et leurs parties, ainsi que les huiles minérales légères; les taux de droits NPF appliqués à ces produits allaient de 6,3% à 23,3% en 2021.

6. Le tableau A1.6 présente les conditions d'accès au marché du Mozambique des 25 principaux produits d'exportation du Royaume-Uni, lesquels représentaient 38,4% des exportations totales moyennes du pays en 2018-2020. Ces produits relevaient de 79 lignes tarifaires, dont 5 étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF. En 2023, le Mozambique a libéralisé 5 lignes, 2 autres lignes devant être libéralisées en 2028. Au terme du processus de mise en œuvre, 44 lignes resteront passibles de droits NPF pour les importations en provenance du Royaume-Uni. Ces produits (y compris les véhicules automobiles et leurs parties, le pétrole, l'or et les huiles légères) étaient assujettis en 2021 à des taux NPF moyens appliqués allant de 2,5% à 20%.

Tableau A1.4a Royaume-Uni: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Botswana dans le monde (2018-2020)

Principaux produits exportés par le Botswana en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit	Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)				En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
		Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires				
			En franchise de droits	Passibles de droits			
710231	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	75,4	0,0	1			
710239	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'exclusion des diamants industriels)	13,9	0,0	1			
854430	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	1,6	1,8		1	1	
710812	Or, y compris l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'exclusion des poudres)	0,8	0,0	1			
283620	Carbonate de disodium	0,7	4,0		1	1	
020230	Viandes désossées de bovins, congelées	0,6	12,0		3	3	
250100	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	0,5	0,0	5			
020130	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,5	12,0		1	1	
391723	Tubes et tuyaux rigides en polymères du chlorure de vinyle	0,2	5,0		2	2	
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,2	0,0	1			
630260	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	0,2	12,0		1	1	
010229	Bovins domestiques vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	0,2	10,0	1	11	11	
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	0,2	10,0		3	3	
300230	Vaccins pour la médecine vétérinaire	0,1	0,0	1			
710221	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	0,1	0,0	1			
270112	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,1	0,0	2			
010221	Bovins reproducteurs de race pure	0,1	0,0	3			
270119	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'exclusion de l'antracite et de la houille bitumineuse)	0,1	0,0	1			
854420	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés pour l'électricité	0,1	2,0		1	1	
843149	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	0,1	0,0	2			
880230	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	0,1	0,0	1			
490700	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours; papier timbré; chèques; billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	0,1	0,0	3			

Principaux produits exportés par le Botswana en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	NPF (2021)		En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
				Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
710210	Diamants non triés	0,1	0,0	1			
850710	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)	0,1	1,0		2	2	
852849	Moniteurs à tube cathodique "CRT"	0,1	0,0	1			
TOTAUX		96,4		26	26	26	

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.4b Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'Eswatini dans le monde (2018-2020)

Principaux produits exportés par l'Eswatini en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	NPF (2021)		En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
				Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
330210	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons, utilisés pour la fabrication de boissons	31,9	0,0	5			
382499	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a.	11,8	5,5	6	17	17	
170114	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'exclusion du sucre de canne du n° 170113)	9,4	0,0		2	2	
170113	Sucres de canne bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, obtenus sans centrifugation, dont la teneur en saccharose est comprise entre 69° et 93°, ne présentant que des microcristaux naturels	8,8	0,0		2	2	
440711	Pin (<i>Pinus spp.</i>) scié ou dédossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	2,9	0,0	3			

Principaux produits exportés par l'Eswatini en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	NPF (2021)		En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
				Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1,8	0,0		2	2	
620462	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de coton, pour femmes ou fillettes	1,8	12,0		7	7	
620342	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnetts	1,4	12,0		7	7	
220710	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% ou plus	1,4	0,0		1	1	
620343	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts	1,3	12,0		5	5	
170290	Sucres, y compris le sucre inversé (ou interverti) et le maltose purement chimique, à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; caramel	1,3	12,0		8	8	
440112	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères	1,1	0,0	1			
170410	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	1,1	6,0		2	2	
230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	1,0	7,3	1	14	14	
630533	Sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	1,0	9,0		2	2	
270119	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées	0,8	0,0	1			
610910	T-shirts et maillots de corps de coton, en bonneterie	0,7	12,0		1	1	
293214	Sucralose	0,7	6,0		1	1	
200799	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0,7	19,3		9	9	
600622	Étoffes de coton teintes, d'une largeur excédant 30 cm	0,7	8,0		1	1	
170490	Sucreries sans cacao, y compris le chocolat blanc (à l'exclusion des gommes à mâcher)	0,5	8,4		10	10	
610510	Chemises de coton, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie	0,5	12,0		1	1	
291619	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,5	5,0	1	2	2	
620449	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes	0,5	12,0		2	2	

Principaux produits exportés par l'Eswatini en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
200820	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool	0,4	21,1		9	9	
TOTAUX		84,2		18	105	105	

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.4c Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Lesotho dans le monde (2018-2020)

Principaux produits exportés par le Lesotho en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
710231	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	23,3	0,0	1			
610463	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	11,3	12,0		1	1	
620342	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets	9,6	12,0		7	7	
611030	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie	4,0	12,0		3	3	
620462	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de coton, pour femmes ou fillettes	3,8	12,0		7	7	
610990	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)	3,4	12,0		2	2	
610520	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	2,9	12,0		2	2	
853620	Disjoncteurs automatiques pour une tension n'excédant pas 1 000 V	2,8	2,0		2	2	
630493	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques	2,4	12,0		1	1	
510119	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	1,9	0,0	1			
610910	T-shirts et maillots de corps de coton, en bonneterie	1,8	12,0		1	1	

Principaux produits exportés par le Lesotho en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
610343	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts	1,7	12,0		1	1	
852872	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	1,3	14,0		6	6	
110100	Farines de froment (blé) ou de méteil	1,2	0,0		3	3	
620349	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts	1,2	12,0		6	6	
510111	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	0,9	0,0	1			
611020	Chandails, pull overs, cardigans, gilets et articles similaires, de coton, en bonneterie	0,9	12,0		3	3	
520942	Tissus dits "denim", en fils de diverses couleurs, contenant 85% ou plus en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ²	0,8	8,0		1	1	
610510	Chemises de coton, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie	0,7	12,0		1	1	
610462	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de coton, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	0,7	12,0		1	1	
640299	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	0,6	16,0		9	9	
610322	Ensembles pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de coton	0,6	12,0		1	1	
843149	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	0,6	0,0	2			
620469	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes	0,6	12,0		6	6	
610349	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles pour hommes ou garçonnetts	0,6	12,0		1	1	
TOTAUX		79,6		5	65	65	

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.4d Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Mozambique dans le monde (2018-2020)

Principaux produits exportés par le Mozambique en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	NPF (2021)		En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
				Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
270119	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées	16,8	0,0	1			
760110	Aluminium non allié sous forme brute	15,1	2,0		1	1	
271600	Énergie électrique	9,0	0,0	1			
270400	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	9,0	0,0	3			
760410	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.	7,8	6,0		2	2	
240120	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, autrement non fabriqués	4,2	0,0		5	5	
261400	Minerais de titane et leurs concentrés	4,2	0,0	1			
271111	Gaz naturel liquéfié	4,2	0,0	1			
710391	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement	2,8	0,0	1			
760511	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	2,4	0,0	1			
271121	Gaz naturel à l'état gazeux	1,6	0,0	1			
120740	Graines de sésame, même concassées	1,3	0,0	2			
170114	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'exclusion du sucre de canne du n° 170113)	1,2	0,0		2	2	
261510	Minerais de zirconium et leurs concentrés	1,2	0,0	1			
270112	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,9	0,0	2			
071390	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,9	0,0	1			
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	0,7	2,2	12	13	13	
080131	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	0,7	0,0	1			
670490	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles	0,7	2,0		1	1	
080132	Noix de cajou fraîches ou sèches, sans coques	0,7	0,0	1			
250590	Sables naturels de toute espèce, même colorés	0,6	0,0	1			
080390	Bananes fraîches ou sèches (à l'exclusion des plantains)	0,6	16,0		2	2	
490700	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	0,5	0,0	3			

Principaux produits exportés par le Mozambique en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni							
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)				En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits	
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires		En franchise de droits			Passibles de droits
				En franchise de droits	Passibles de droits				
261590	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	0,4	0,0	1					
250410	Graphite naturel en poudre ou en paillettes	0,4	0,0	1					
TOTAUX		88,0		36	26	26			

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.4e Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Namibie dans le monde (2018-2020)

Principaux produits exportés par la Namibie en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni							
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)				En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits	
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires		En franchise de droits			Passibles de droits
				En franchise de droits	Passibles de droits				
740200	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	19,6	0,0	1					
710231	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (sauf diamants industriels)	18,9	0,0	1					
261210	Minerais d'uranium et leurs concentrés	10,3	0,0	2					
710812	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes, à usages non monétaires	5,0	0,0	1					
030474	Filets de merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>) congelés	4,6	6,0		4	4			
740311	Cuivre affiné sous forme de cathodes et sections de cathodes	3,5	0,0	1					
890690	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage	3,4	0,0	3					
030355	Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>) congelés	3,0	14,0		3	3			
710239	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'exclusion des diamants industriels)	2,1	0,0	1					
890520	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	1,8	0,0	1					
790111	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	1,6	0,0	1					
010229	Bovins domestiques vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	1,4	10,0	1	11	11			
260800	Minerais de zinc et leurs concentrés	1,2	0,0	1					
220300	Bières de malt	1,0	0,0	3					
740990	Tôles et bandes en alliages de cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	0,8	0,0	1					
080610	Raisins frais	0,8	11,0		2	2			

Principaux produits exportés par la Namibie en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
271012	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'exclusion des produits contenant du biodiesel)	0,7	4,0	2	9	9	
790112	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids moins de 99,99% de zinc	0,7	0,0	3			
890190	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	0,6	0,0	2			
030389	Poissons congelés, n.d.a.	0,6	11,0	1	11	11	
390690	Polymères acryliques sous formes primaires	0,6	5,0	5	2	2	
440290	Charbon de bois, y compris le charbon de coques ou de noix, même aggloméré	0,5	0,0	1			
740319	Cuivre affiné, sous forme brute	0,5	0,0	1			
250100	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	0,5	0,0	5			
030366	Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>) congelés	0,4	14,0		5	5	
TOTAUX		84,2		38	47	47	

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.4f Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'Afrique du Sud dans le monde (2018-2020)

Principaux produits exportés par l'Afrique du Sud en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
710813	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, à usages non monétaires	6,2	0,0	2			
270112	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée	5,4	0,0	2			
260112	Minerais de fer et leurs concentrés agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)	3,9	0,0	1			

Principaux produits exportés par l'Afrique du Sud en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
260200	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec	3,4	0,0	1			
870421	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t	3,3	8,4		5	5	
720241	Ferrochrome contenant en poids plus de 4% de carbone	3,0	0,0	2			
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	2,7	0,0	1			
711019	Platine, sous formes mi-ouvrées	2,6	0,0	2			
271012	Huiles légères et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, distillant en volume 90% ou plus à 210 °C d'après la méthode ASTM D 86	2,6	4,0	2	9	9	
260111	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)	2,2	0,0	1			
870332	Véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	2,1	10,0		3	3	
261000	Minerais de chrome et leurs concentrés	2,0	0,0	1			
711031	Rhodium, sous formes brutes ou en poudre	1,9	0,0	1			
842139	Machines et appareils de filtration ou de purification des gaz	1,7	0,0	4			
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	1,4	10,0		3	3	
870321	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	1,4	10,0		2	2	
711011	Platine, sous formes brutes ou en poudre	1,3	0,0	1			
710231	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	1,2	0,0	1			
760110	Aluminium non allié sous forme brute	1,1	2,0		1		1

Principaux produits exportés par l'Afrique du Sud en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni						
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)				En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires		En franchise de droits		
				En franchise de droits	Passibles de droits			
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	1,0	10,0		2	2		
080510	Oranges, fraîches ou sèches	0,8	7,5		4	1	3	
271600	Énergie électrique	0,7	0,0	1				
470200	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	0,7	0,0	1				
261400	Minerais de titane et leurs concentrés	0,6	0,0	1				
080610	Raisins frais	0,6	11,0		2	2		
TOTAUX		53,8		25	31	27	4	

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.5 SACU: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni à destination du reste du monde

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de la SACU						
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)				En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires				
				En franchise de droits	Passibles de droits			
710813	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, à usages non monétaires	5,6	0,0	1				
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	0,0	1				
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3,2	0,0	8				
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	0,0	1				
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	0,0	1				
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³	2,4	23,3		3	1	2	
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	0,0	1				
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	1,7	23,3		3	1	2	
220830	Whiskies	1,3	-		2	2		

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de la SACU					
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			En franchise de droits en 2021	Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires			
				En franchise de droits	Passibles de droits		
271012	Huiles légères et préparations	1,3	6,3	7	14	2	12
970110	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	0,0	1			
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³	1,2	23,3		3	1	2
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	20,0		1	1	
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	1,0	-		1		1
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,7	23,3		3	1	2
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,6	20,0	1	5	3	2
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	0,0	1			
300215	Produits immunologiques, pour la vente au détail	0,6	0,0	1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	0,0	3			
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	0,0	1			
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	1			
870333	Véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	0,5	23,3		3	1	2
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteur diesel ou semi-diesel"	0,4	0,0	2			
870899	Parties et accessoires des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus	0,4	8,3	4	5	3	2
Total		38,4		36	43	16	27

Note: - ne contiennent que des droits spécifiques; sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données de la BDI de l'OMC et de l'Accord, et les renseignements communiqués par les autorités du Royaume-Uni.

Tableau A1.6 Mozambique: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni à destination du reste du monde

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Mozambique						
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			Franchise de droits		Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires		2023	2028	
				En franchise de droits	Passibles de droits			
710813	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, à usages non monétaires	5,6	7,5		1			1
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	2,5		1			1
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3,2	0,0	1				
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	1,7		1	1		
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	2,5		1	1		
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 3 000 cm ³	2,4	12,5		4			4
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	5,0		1			1
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	1,7	12,5		4			4
220830	Whiskies	1,3	10,0		1	1		
271012	Huiles légères et préparations	1,3	5,7		7			7
970110	Tableaux, p.ex. peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	20,0		1			1
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ , mais n'excédant pas 1 500 cm ³	1,2	20,0		2			2
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	20,0		1			1
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	1,0	6,2		13		1	12
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,7	12,5		4			4
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1				
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ , mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,6	20,0		1			1
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	7,5		1			1
300215	Produits immunologiques, pour la vente au détail	0,6	0,0	1				
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	5,0		1	1		

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Mozambique						
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF (2021)			Franchise de droits		Restent passibles de droits
			Taux NPF appliqué moyen (%)	Nombre de lignes tarifaires		2023	2028	
				En franchise de droits	Passibles de droits			
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	0,0	1				
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	1				
870333	Véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	0,5	12,5		4		4	
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteur diesel ou semi-diesel"	0,4	5,0		1	1		
870899	Parties et accessoires des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus	0,4	7,5		1		1	
Total		38,4		5	51	5	2	44

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des droits préférentiels calculés à partir de l'Accord, de l'outil Macmap de l'ITC et des données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

Produit/Code	Volume du contingent (tm)	Taux de droits	
2204229710, 2204229811, 2204229861, 2204299310, 2204299510, 2204299710. Éthanol 22071000. 22072000.	25448	zéro	16 GBP/hl 8,50 GBP/hl

* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

Source: Section B, Annexe I de l'Accord et données communiquées par le Royaume-Uni.

Tableau A2.2 Contingents tarifaires appliqués par la SACU aux importations en provenance du Royaume-Uni

Produit/Code	Volume du contingent (tm)	Taux de droits	
		Contingentaire	Hors contingent (taux NPF)
Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 02032200, 02032990	150	25% du taux NPF	15% ou 130 c/kg
Graisse de porc 02091000	20	zéro	8 c/kg
Beurre et autres matières grasses provenant du lait 04051010, 04059000	94	25% du taux NPF	500 c/kg avec un maximum de 79%
Fromages 04061000, 04069012, 04069022, 04069099	1498	zéro	500 c/kg avec un maximum de 95%
Froment (blé) et méteil 04061000, 04069012, 04069022, 04069099	30090	zéro	54,42 c/kg
Orge 10031000, 10039000	1003	zéro	Zéro
Préparations alimentaires à base de céréales 19019040	796	25% du taux NPF	20%
Crème glacée 21050010	24	50% du taux NPF	10%

Source: Section B, Annexe I de l'Accord et données communiquées par les membres de la SACU.